MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 12 (1974), p. 1-36

Gilles Hennequin

Points de vue sur l’histoire monétaire de l’Égypte musulmane au Moyen-Âge.

Conditions d’utilisation

L’utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l’éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l’éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711264	*La chapelle d’Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l’Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d’Avicenne*	Sylvie Ayari
9782724711899	*BCAI 40*	

© Institut français d’archéologie orientale - Le Caire

POINTS DE VUE SUR L'HISTOIRE MONÉTAIRE DE L'ÉGYPTE MUSULMANE AU MOYEN ÂGE

Gilles HENNEQUIN

Le but du présent article est de consigner ce que pourraient être les réflexions d'un lecteur quelque peu au fait des questions monétaires et essayant, à partir des travaux existants [1], de discerner quelle a pu être la situation quotidienne dans l'Egypte médiévale en ce qui concerne la monnaie et les institutions monétaires. Nous proposons à cet effet de voir d'abord les faits pouvant être considérés comme acquis, et ensuite les questions — posées ou à poser — restées à ce jour sans réponses convaincantes [2].

* * *

Premier point acquis : il ne fait pas de doute que l'Islam a trouvé en Egypte une économie aussi complètement monétarisée que la chose était possible dans

[1] Bibliographie dans la suite de l'article. Principaux travaux d'ensemble récents : A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde* (*Studies, Texts and Translations published by the Czechoslovak Oriental Institute*, edited by J. Typka, Vol. XIII), I, *Einführung*, Praha, 1954, p. 139-154 (Métrologie), 181-219 (Numismatique). S.Y. Labib, « Geld und Kredit, Studien zur Wirtschaftsgeschichte Aegyptens im Mittelalter », *JESHO*, 2, 1959, p. 225-246, repris dans *Handelsgeschichte Aegyptens im Spätmittelalter, 1171-1517*, Wiesbaden, 1965, p. 261-285 (Comp. Cl. Cahen, dans *Der Islam*, 43, 1967, p. 192). S.D. Goitein, *A Mediterranean Society, The Jewish Communities of the Arab World as portrayed in the documents of the Cairo Geniza, I, Economic foundations*, University of California Press, Berkeley-Los Angeles, 1967, p. 229 et suiv. (Monnaie), 359-361 (Pièces).

[2] Nous n'entendons faire preuve d'« imagination créatrice » (Selon l'expression de R. Boutruche, dans *Revue Historique*, 213, 1955, p. 63) que dans la stricte mesure où cela paraît nécessaire à la formulation d'hypothèses de travail pouvant fournir un cadre conceptuel convenant à l'étude de toute situation du même genre. Dans l'état actuel de la question abordée, le doute méthodique paraît *a priori* beaucoup plus instamment recommandé.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

la partie la plus évoluée de l'Ancien Monde au VII[e] siècle de notre ère [1]. Il ne fait pas de doute non plus que cette tradition d'usage quotidien de la monnaie, déjà millénaire à l'arrivée d'Amr devant El-Arich le 12 décembre 639 [2], s'est poursuivie sans solution de continuité jusqu'à la triste fin de Touman Bay le 12 avril 1517 [3] et au-delà. Il ne semble guère, en particulier, que le passage des Ayyoubides aux Mamlouks ait eu la moindre signification dans le domaine qui nous intéresse [4].

Deuxième point : en ce qui concerne le statut juridique de la monnaie, la conception régalienne remontant au plus tard à la période romaine a conservé dans l'Islam toute sa vitalité [5]. Seul l'Etat peut provoquer ou sanctionner l'existence d'instruments monétaires sous la forme de signes concrets dotés d'un pouvoir

[1] L'Egypte médiévale n'était sûrement pas en retard par rapport à l'Inde ancienne où déjà la monnaie était d'un usage si répandu que même le prix d'une souris morte (!) y était évalué en monnaie (R.S. Sharma, « La vie et l'organisation économique dans l'Inde ancienne (Circa 2600 av. J.-C. — 500 ap. J.-C.) », *Cahiers d'Histoire Mondiale*, 6, 1960-1961, p. 246-247). Plus sérieusement, G. Ostrogorsky, « Byzantine cities in the early Middle Ages », *Dumbarton Oaks Papers*, 13, 1959, p. 63-64 (Antécédents immédiats de l'Egypte musulmane). Transition de Byzance à l'Islam : D.M. Lang, d'après J. Walker, *BSOAS*, 22, 1959, p. 364-365. G.C. Miles, « The earliest Arab gold coinage », *Museum Notes* (ANS), 13, 1967, p. 215-216. D. Sourdel, d'après G.C. Miles, dans *Arabica*, 5, 1958, p. 306-307 (Le cas particulier du monnayage de bronze).

[2] G. Wiet, *L'Egypte arabe de la conquête arabe à la conquête ottomane, 642-1517 de l'ère chrétienne* (G. Hanotaux, *Histoire de la Nation Egyptienne*, T. IV), Paris, 1937, p. 4.

[3] Id., *ibid.*, p. 635-636.

[4] E. Ashtor et Cl. Cahen, « Débat sur l'évolution économico-sociale de l'Egypte à la fin du Moyen âge, à propos d'un livre récent (Semenova) », *JESHO*, 12, 1969, p. 102-111.

[5] P. Balog, « Deux dinars inédits du dernier roi ayoubite d'Egypte Al-Malek Al Achraf Abou'l Fath Moussa », *BIE*, 31, 1948-1949, p. 190. Id., « The Coinage of the Mamlūk Sultans : Additions and Corrections », *Museum Notes* (ANS), 16, 1970, p. 113. Comp. O. Grabar, *The Coinage of the Ṭūlūnids* (ANS, NNM, 139), New York, 1957, p. 5-6, 75-76 (D. Sourdel, d'après O. Grabar, dans *Arabica*, 5, 1958, p. 306). La prière et la monnaie apparaissent comme les deux prérogatives fondamentales de toute souveraineté musulmane, même s'il s'agit d'un souverain qui n'a jamais existé de sa personne : M. Jungfleisch, « Jetons (ou poids ?) en verre de l'Imam El Montazer », *BIE*, 33, 1950-1951, p. 359-360 (Comp. Balog, « Quatre dinars du Khalife Fatimide Al-Mountazar Li-Amr-Illah ou bi-Amr-Illah (525-526 A.H.) », *BIE*, 33, 1950-1951, p. 377). Comp. R. Sédillot, *Histoire de l'or*, Paris, 1972, p. 122-123.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

libératoire illimité [1]. Deux réserves s'imposent, cependant. D'une part, on doit admettre que les transactions privées, en dépit de toutes les prescriptions et interdictions, restent dans une large mesure maîtresses de l'instrument monétaire qu'elles veulent utiliser, soit par *consensus*, soit par contrat en bonne et due forme. D'autre part, on admet généralement que la conséquence la plus nécessaire du cours légal proclamé de tel ou tel instrument est son acceptation garantie en règlement de toutes les dettes des particuliers envers l'Etat, contrepartie de son acceptation en règlement des créances des particuliers sur l'Etat. Or, la circulation simultanée de plusieurs types d'instruments monétaires devait tout aussi nécessairement, en l'absence d'une convertibilité véritable d'un instrument dans l'autre — question capitale sur laquelle nous revenons plus loin —, poser un problème délicat, que la plupart des auteurs ont effectivement rencontré, mais que bien peu ont su correctement formuler. Disons tout de suite qu'à la limite, la définition du cours légal d'un instrument monétaire devient purement négative : le particulier ne peut plus être certain que d'une chose, à savoir, quels instruments ne seront pas ou plus acceptés en aucun cas par l'Etat en paiement des dettes envers lui, au premier chef des impôts [2]. Le rythme principal de l'évolution monétaire au jour le jour a dû, dans ces conditions, être celui des décris beaucoup plus que celui des émissions.

Troisième point acquis, et très solidement : les signes concrets ayant valeur d'instruments monétaires dotés du cours légal étaient constitués par des pièces de monnaie d'au moins trois [3] métaux, or, argent et cuivre ou bronze, circulant alternativement ou simultanément, selon une tradition remontant, ici aussi, au moins à l'époque ptolémaïque [4]. La science numismatique étudie précisément

[1] L'atelier monétaire comme « réceptacle de la souveraineté » (*dār al-mulk*) : ANS, *Annual Report*, 1970 (New York, 1971), p. 13.

[2] Par exemple à l'époque toulounide : M. de Boüard, « Sur l'évolution monétaire de l'Egypte médiévale », *L'Egypte contemporaine* (*Revue de la Société Fouad I^er^ d'Economie Politique, de Statistique et de Législation*, Le Caire), 30, 1939, p. 441.

[3] Le plomb a-t-il été métal monétaire ? Comp. *Abstracta Islamica*, V, A. 284 (*REI*, 9, 1935), d'après L.A. Mayer.

[4] Bien avant le VII^e^ siècle de notre ère, l'exemple égyptien avait même rayonné sur de lointaines contrées (Ethiopie axoumite, 3-10^e^ siècles : *Numismatic Literature* (ANS), 80, June 1968, p. 107. Sud-Arabiques : A.K. Irvine, dans *JRAS*, 1964, 35-36). Comp. Cl. Cahen, « A propos et autour d'« Ein arabisches Handbuch der Handelswissenschaft », *Oriens*, 15, 1962, p. 169-170 : or, argent, cuivre. Les trois métaux circulent dans tout l'Empire

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

cette anatomie externe de la circulation monétaire [1]. Grâce à elle, la connaissance des émissions monétaires égyptiennes a progressé de façon spectaculaire et parfois monumentale [2] au cours du dernier tiers de siècle [3], et dans toutes les directions désirables. On connaît mieux le nombre et la nature des émissions, par dynasties et par règnes : on cherche en particulier à savoir s'il y a eu prépondérance de tel ou tel métal à telle ou telle époque [4]. On s'attache à préciser le poids [5] et surtout

byzantin au temps d'Héraclius, à la veille de la conquête arabe (E. Stein, « Introduction à l'histoire et aux institutions byzantines », *Traditio*, 7, 1949-1951, p. 115. Ph. Grierson, « The Salernitan Coinage of Gisulf II (1052-77) and Robert Giscard (1077-1085) », *Papers of the British School at Rome*, 24 (NS, II), 1956, p. 37. R.S. Lopez, « The role of trade in the economic readjustment of Byzantium in the seventh century », *Dumbarton Oaks Papers*, 13, 1959, p. 74-76). L'Egypte voit surtout circuler l'or et le bronze (R.P. Blake, « The Monetary Reform of Anastasius I and its economic implications », *Studies in the History of Culture — The Disciplines of the Humanities*, American Council of Learned Societies, Menasha (Wisconsin), 1942, p. 96-97. Ph. Grierson, « The *Tablettes Albertini* and the value of the *solidus* in the fifth and sixth centuries A.D. », *JRS*, 49, 1959, p. 73), mais l'argent est également présent, et précisément au temps d'Héraclius (Blake, « Monetary reform », p. 87. Ph. Grierson, *Bibliographie numismatique* (Cercle d'Etudes Numismatiques, *Travaux*, 2), Bruxelles, 1966, p. 72. E. Ashtor, « Essai sur les prix et les salaires dans l'Empire califien », *RSO*, 36, 1961, p. 20). En sus de l'héritage byzantin (M. Jungfleisch, « Un poids monétaire en verre arabo-byzantin », *BIE*, 29, 1946-1947, p. 13) se sont exercées des influences sassanides (G. Wiet, V. Elisséeff et Ph. Wolff, dans *Cahiers d'Histoire Mondiale*, 6, 1960-1961, p. 40) et même himyaritiques (P. Boneschi, dans *RSO*, 39, 1964, p. 121-122).

[1] Ph. Grierson, *Numismatics and History* (The Historical Association, General Series, G. 19 — Reprinted by ANS), London, 1951, p. 5-6 : limites des informations que peut fournir la numismatique, en particulier en ce qui concerne les prix, la comptabilité ou le change.

[2] Comp. *Abstracta Islamica*, A. 2571, 589 (D.S.), dans *REI*, 33, 1965 : à propos de P. Balog, *The Coinage of the Mamlūk Sultans of Egypt and Syria* (ANS, Numismatic Studies, 12), New York, 1964.

[3] En plus des multiples publications de Balog (*BIE*, ANS, *JESHO*, etc.), celles de M. Jungfleisch (Surtout dans le *BIE* : comp. J.L. Bacharach, dans *ARCE-Newsletter*, n° 54, June 1965, p. 9) et A.S. Ehrenkreutz (Surtout dans le *JESHO*).

[4] Et, dans l'affirmative, pourquoi : mais ceci est déjà de l'histoire monétaire, voir plus loin.

[5] Il n'en reste pas moins impossible de considérer les normes pondérales — maintenant incontestablement établies, articles « *dīnār* » et « *dirham* » de G.C. Miles dans *EI*^{2} — de 4,25 g pour le dinar et 2,97 g pour le dirham comme ayant eu une signification immédiate et permanente pour les espèces

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

le titre des pièces d'or [1] et d'argent [2]. Tout récemment, on a tenté l'estimation quantitative du volume des émissions, par les méthodes dites de métanumismatique [3]. Le délicat problème des ateliers fictifs a été posé, sinon résolu [4]. L'aspect purement matériel des techniques de l'offre monétaire n'a pas été négligé, grâce à l'utilisation conjointe de trouvailles archéologiques [5] et de sources littéraires. Enfin, la question des moyens de paiement non-métalliques [6] a été réexaminée : cas, entre autres,

circulantes, au moins en ce qui concerne les coupures individuelles. Voir plus loin le cas de la monnaie comptable et de la monnaie légale.

[1] La valeur intrinsèque des espèces monétaires est incontestablement liée au titre (*ʿiyār*) autant qu'au poids des espèces : dans le cas des monnaies d'or (Dinar), A.S. Ehrenkreutz, « Studies in the monetary history of the Near East in the Middle Ages, The standard of fineness of some types of dinars », *JESHO*, 2, 1959, p. 130, 131, 154 (Qualité généralement excellente des émissions égyptiennes). Id., « Studies in the monetary history of the Near East in the Middle Ages, II, The standard of fineness of Western and Eastern dīnārs before the Crusades », *JESHO*, 6, 1963, p. 244-247. Id., d'après Balog, dans *BSOAS*, 28, 1965, p. 390.

[2] J.L. Bacharach et A.A. Gordus, « Studies on the fineness of silver coins », *JESHO*, 11, 1968, p. 307 (Dirhams mamlouks).

[3] A Seminar at the University of Michigan, « Early Islamic mint output, A preliminary inquiry into the methodology and application of the « Coin-die count » method », *JESHO*, 9, 1966 (Egypte : p. 232).

[4] Même si certains auteurs, et non des moindres, contestent jusqu'à la possibilité d'ateliers fictifs (G.C. Miles, *The Coinage of the Umayyads of Spain* (ANS, The Hispanic Numismatic Series), I, New York, 1950, p. 22, 36), des indices troublants, en particulier dans le cas de l'Egypte, laissent à penser que les monnaies n'étaient pas toujours fabriquées à l'endroit que leurs légendes paraissent nommer (M. Jungfleisch, « Conjectures au sujet de certaines lettres isolées se rencontrant sur les *solidi* byzantins du VII[e] siècle », *BIE*, 31, 1948-1949, p. 111, 119. P. Balog, dans *BIE*, 37-2, p. 30. D.M. Lang, d'après J. Walker, dans *BSOAS*, 22, 1959, p. 365. D. Sourdel, d'après J. Walker, dans *Arabica*, 5, 1958, p. 217-218. R. Curiel, « Monnaie de bronze d'Ahnās-Miṣr », *Revue Numismatique*, 6[e] s., 10, 1968, p. 136 : lieux de frappe ou centres de distribution ? Comp. G.C. Miles, « Additions to Zambaur's *Münzprägungen des Islams* », *Museum Notes* (ANS), 17, 1971, p. 229-230).

[5] Divers travaux de P. Balog apportent une réponse aux questions qu'on peut se poser quant à la production matérielle des coupures monétaires : monnaies coulées ; monnaies frappées sur flans coulés ou forgés, et au moyen de coins gravés individuellement ou coulés en série dans des moules en terre fabriqués à partir de matrices en plomb.

[6] Il ne s'agit bien sûr pas des instruments qui, ne pouvant en aucun cas être considérés comme de la monnaie, contribuent seulement à en accélérer la vitesse de circulation (L'« équation des échanges » : A. Piettre, « L'avenir de l'or », *La Nouvelle Revue des Deux-Mondes*, Avril 1972, p. 14, n. 1), et

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

des jetons de verre dont la nature monétaire a été soutenue avec beaucoup de vraisemblance [1].

* * *

En présence de cet acquis respectable, d'où vient l'insatisfaction du lecteur ? On pourrait dire que l'histoire monétaire de l'Egypte médiévale, telle qu'elle est actuellement faite, souffre d'une double insuffisance. De conception, d'abord : aucun des auteurs que nous avons pu consulter ne semble avoir senti l'intérêt, sinon la nécessité, qu'il y aurait d'aborder la question dans l'optique de l'analyse monétaire moderne, à savoir aussi bien par la demande que par l'offre de monnaie [2]. D'exécution, ensuite : sauf exception, nos auteurs ne donnent jamais l'impression de s'être sérieusement préoccupés de savoir comment ont pu se dérouler vraiment, dans le plus petit détail, les opérations qu'ils décrivent ou imaginent [3]. S'ils l'avaient fait, ils se seraient sans nul doute aperçus que nombre d'affirmations péremptoires ou même de prudentes suppositions aboutissaient, en fait, à de patentes invraisemblances.

qu'on peut classer commodément en deux catégories : les uns sont émis par un créancier et représentent un transfert de créance (Traite ou « lettre de change » et dérivés), les autres émis par un débiteur et constituant une reconnaissance de dette (Billet à ordre et dérivés). Comp. Wiet, Elisséeff et Wolff, p. 40. Pareils documents, établis presque toujours sur matériau périssable, nous sont quand même parvenus en quantités parfois considérables, par exemple dans le fonds de la Géniza du Caire. Il faut se garder de les considérer uniformément comme des instruments de crédit (Comp. Cl. Cahen, d'après Goitein, dans *JESHO*, 12, 1969, p. 216).

[1] M. Jungfleisch, « Jetons (ou poids ?) en verre », p. 371-372. A. Launois, « Le verset « Dieu vous suffira contre eux » (Cor., II-131) sur certains disques en verre trouvés à Suse », *JA*, 248, 1960, p. 97-98. Id., « Estampilles et poids faibles en verre omeyyades et abbassides au Musée Arabe du Caire », *Mélanges Islamologiques* (IFAO, Le Caire), 3, 1957, p. 6-8. P. Balog, dans *Numismatic Literature* (ANS), 80, June 1968, p. 102.

[2] Le responsable de ces lignes, rendu au Second Degré où il enseigne, entre autres choses, les sciences économiques, n'en est que plus à l'aise pour abonder dans le sens de D. Ayalon (dans *JESHO*, I, 1957-1958, p. 41) et déplorer le temps perdu et les efforts gaspillés par tant d'auteurs dont la science des langues mortes ou orientales impressionne, mais dont la compétence économique — surtout en ce qui concerne les problèmes monétaires — n'atteint pas le minimum exigé de nos élèves de Première B.

[3] La « déconcertante incuriosité » des auteurs arabes eux-mêmes (G. Wiet, *Journal d'un bourgeois du Caire* (Ibn Iyās, *Histoire des Mamlouks*), t. I, Paris, 1955, avant-propos) ne saurait être invoquée comme excuse.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

* * *

La demande de monnaie, ou demande d'encaisses monétaires, exprime dans les faits le concept même de monétarisation de l'économie [1]. Tout agent économique peut, à chaque séance du marché, désirer détenir une encaisse monétaire égale à tout ou partie de son patrimoine, les actifs réels se transformant en actifs monétaires et *vice versa* selon le niveau des prix alors atteint. L'étude de cette physiologie de la circulation monétaire devrait être le premier volet de toute étude d'histoire monétaire, quels qu'en soient le pays et l'époque considérés. Il ne fait pas de doute malheureusement que l'histoire de la demande de monnaie est encore bien plus difficile à faire que celle de l'offre de monnaie. C'est surtout un problème de sources. Les trouvailles monétaires constituent la base la plus sûre d'une histoire des encaisses aux époques ici considérées [2], et pareille étude ne perdrait rien à utiliser, de façon systématique, la distinction imposée par la théorie keynésienne et post-keynésienne entre encaisses de transaction-précaution et encaisses de spéculation-thésaurisation. On conçoit en effet que, si différentes variétés de signes monétaires sont concurremment en circulation, leur demande respective dépendra du type de l'encaisse désirée, selon les anticipations des agents quant au sort des différentes espèces à moyen ou long terme [3]. Cette méthode serait susceptible de donner des résultats décisifs [4]. Elle ne vaut malheureusement que ce que valent les conditions dans lesquelles peut s'effectuer l'étude des trouvailles. Or, dans un pays comme l'Egypte, la situation peut être considérée comme médiocrement prometteuse [5]. A défaut de trouvailles, on pourrait se rabattre sur des descriptions

[1] Comp. D.M. Metcalf, *Coinage in the Balkans, 820-1355,* Institute for Balkan Studies, Chicago, 1966, p. 4 : l'étude des encaisses comme souci principal de l'histoire monétaire.

[2] « L'étude méthodique des trouvailles considérées dans leur intégralité » (M. Jungfleisch, « Les points secrets en numismatique : une innovation due aux Arabes (?) », *BIE,* 28, 1945-1946, p. 109).

[3] Surtout si l'on considère (Voir plus loin) que la valeur intrinsèque du contenu métallique n'est jamais le constituant unique de la valeur d'échange totale d'une monnaie prélibérale.

[4] Elle semble praticable dans un cas au moins : le dirham en Europe orientale et baltique (Comp. M. Meclewska, d'après F. Kmietowicz, dans *Numismatic Literature* (ANS), 83, December 1969, n° 315, p. 58-59).

[5] Un bourgeois de Stockholm en vacances dans sa fermette de Gotland et y déterrant des dirhams avise normalement les autorités de la circonscription archéologique. Quelle sera

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

d'encaisses dans les sources documentaires autres que les monnaies elles-mêmes. Les sources littéraires sont abondantes [1]. Pour les documents d'archives, situation inverse [2]. Restent les documents archéologiques autres que les trouvailles monétaires elles-mêmes : sur pierre, bois, textiles divers, papyrus, parchemin et papier [3]. Quel que soit le mode de transmission des textes, leur exploitation du point de vue de la connaissance des encaisses monétaires n'a jamais été entreprise systématiquement.

L'étude des encaisses désirées permet de réintégrer organiquement dans l'étude de la circulation monétaire des aspects de la question autrement négligés ou mal rattachés. D'une part, on peut considérer la demande d'encaisses monétaires comme l'inverse de la vitesse de circulation de la monnaie. La prendre en considération permet d'éviter l'écueil du quantitativisme simpliste, en particulier dans l'interprétation des variations réelles ou supposées du niveau des prix. Si l'offre de monnaie représente en effet une notion purement physique, le concept de demande

par contre la réaction d'un fellah de la vallée du Nil effectuant pareille trouvaille sur son champ ? M. Jungfleisch, « Réflexions de « praticien » sur les monnaies ptolémaïques en bronze », *BIE*, 1947-1948, p. 60. Id., « Le problème des trouvailles de monnaies anciennes », *BIE*, 35, 1952-1953, p. 73-74 (Quelques exemples particulièrement navrants). P. Balog, « Etudes numismatiques de l'Egypte musulmane, II — La trouvaille du Fayoum : dirhems ayoubites, du premier roi mamelouk Aybek et d'imitation arabe des Croisés », *BIE*, 34, 1951-1952, p. 17 (Destruction presque totale d'une trouvaille de 5000 pièces). M. Jungfleisch, « Les moules en terre destinés à couler des monnaies impériales romaines », *BIE*, 35, 1952-1953, p. 240 : une grande trouvaille transmise absolument intacte, mais il s'agissait de pièces de bronze.

[1] Surtout pour la période mamlouke.

[2] Au-delà de discussions oiseuses, on peut entendre par document d'archives toute pièce ne présentant, de son établissement à nos jours, aucune solution de continuité dans la volonté consciente et délibérée de conservation: en général pour des raisons économiques et intéressées d'abord, intellectuelles et désintéressées ensuite. De ce point de vue, force est d'admettre que les quelques ressources offertes par les archives d'entités et institutions non-musulmanes en Egypte et hors d'Egypte constituent l'exception confirmant la règle. Comp. Cl. Cahen, « Notes de diplomatique arabo-musulmane », *JA*, 251, 1963, p. 312-313. Id., d'après H. Ernst, dans *Oriens*, 15, 1962, p. 458 (Documents mamlouks du Sinaï). M. Bravmann, dans *Arabica*, 15, 1968, p. 89. S.D. Goitein, « The documents of the Cairo Geniza as a source for Mediterranean social history », *JAOS*, 80, 1960, p. 91. J. Wansbrough, d'après S.M. Stern, dans *BSOAS* 28, 1965, p. 634.

[3] Y-compris bien entendu le fonds de la Géniza du Caire : S.M. Stern, *Fāṭimid decrees, Original documents from the Fāṭimid Chancery*, London, 1964, p. 2-3.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

d'encaisses réintroduit dans l'étude de la circulation monétaire l'indispensable dimension psychologique. Une baisse de la demande d'encaisses et donc une augmentation de la vitesse de circulation du stock monétaire existant peuvent suffire à expliquer une hausse des prix même sans augmentation de volume de ce stock monétaire, et donc sans inflation au sens mécanique du mot. D'autre part, l'étude de la demande d'encaisses permet d'introduire à bon escient celle des instruments déjà évoqués et qui ne sont en fait que des réducteurs d'encaisses ou, ce qui revient au même, des accélérateurs de la vitesse de circulation du stock monétaire existant [1].

* * *

C'est l'offre de monnaie — le stock monétaire, ou « masse monétaire », et ses variations — qui a constitué jusqu'à présent le thème quasi-exclusif des auteurs. Ceci ne veut malheureusement pas dire que le lecteur trouvera, dans la littérature existante, réponse à toutes les questions qu'il a le droit et même le devoir de se poser. En fait, on ne s'est préoccupé que des aspects statiques de l'offre de monnaie [2], en laissant de côté, délibérément ou non, la partie dynamique du phénomène, à savoir les mécanismes économiques, sociaux et politiques de l'émission monétaire. Les problèmes ont été soit ignorés, soit mal posés, d'où le caractère

[1] La baisse psychologique de la demande d'encaisses intéresse surtout les encaisses dites thésaurisées. L'utilisation des traites, billets, etc., touche par contre les encaisses dites nécessaires (« *Cash in orbit* » : comp. *International Herald Tribune*, n° 27770, April 26, 1972, p. 5). Dans un cas comme dans l'autre, le résultat final est, soit la hausse des prix à stock monétaire constant, soit l'augmentation du produit intérieur brut, toujours à stock monétaire constant, soit les deux à la fois.

[2] Ceci ne veut évidemment pas dire que la connaissance du volume et de la composition de la masse monétaire à un moment donné ne présente pas un intérêt considérable, surtout si l'on admet — très légitimement à notre avis — que la théorie quantitative de la monnaie est vérifiée dans le cas des économies traditionnelles (Comp., en dernier lieu, H. Antoniadis-Bibicou, « Démographie, salaires et prix à Byzance au XI[e] siècle », *Annales E.S.C.*, 27-I, 1972, p. 245). C'est même ce qui justifie l'effort de la recherche métanumismatique (A Seminar, « Early Islamic mint output », p. 213-214). Encore faut-il ne pas perdre de vue que la masse monétaire est, en principe, une notion abstraite exprimée en unités de compte, et que, par conséquent, la détermination de quantités exprimées en unités de poids et se rapportant par définition aux espèces réelles ne saurait constituer une fin en soi.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

décevant du bilan actuel. Nous proposons d'organiser le débat autour de quelques thèmes principaux [1] :

— les rapports entre le métal monétaire brut, ou *bullion*, et les espèces monétaires métalliques, ou *legal tender*;
— les rapports entre espèces monétaires différentes, en particulier de métaux différents;
— la monnaie dite divisionnaire;
— les problèmes monétaires « internationaux » [2].

* * *

Le thème n° 1 est au premier chef celui des monnaies d'or et d'argent, même s'il n'y a pas en fait, comme nous le verrons, de cloison véritablement étanche avec le thème n° 3. Il s'agit de savoir dans quelles conditions politico-juridiques [3] on passe du métal brut au métal frappé. Le cas de l'Egypte peut être considéré comme typique de toute l'histoire monétaire prélibérale telle qu'elle est actuellement faite : les auteurs ignorent le problème, ou le postulent implicitement comme résolu dans le sens du XIX[e] siècle, c'est-à-dire la liberté de la frappe de métaux-étalons. Nous ne reprendrons pas ici la question dans le détail. Certains témoignages peuvent donner à penser que la frappe était juridiquement libre, au moins à certaines époques et pour certains demandeurs de monnaie. Par contre, il n'est que trop évident que d'autres composantes indispensables d'un véritable régime d'étalon métallique, en particulier la liberté de l'extraction, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation du métal monétaire, faisaient partiellement ou totalement défaut [4]. D'où de sérieuses restrictions de fait à la liberté de la frappe, à quoi viennent encore s'ajouter les frais et le droit de frappe.

[1] Nous développerons ici sous une forme plus concrète et adaptée aux problèmes particuliers de l'Egypte médiévale certaines idées exposées dans une précédente étude parue au t. X des *Annales Islamologiques*.

[2] En n'employant bien entendu que faute de mieux cette épithète parfaitement anachronique.

[3] Les conditions techniques ont été vues plus haut : nous en sommes maintenant à l'anatomie interne de la circulation monétaire.

[4] C'est pourquoi en particulier la plus grande prudence s'impose au niveau de la terminologie (Le mot « étalon » par exemple : *Abstracta Islamica*, A. 2270, n° 681 (D.S.), dans *REI*, 31, 1963, à propos de P. Balog, « History of the dirhem in Egypt ». Cl. Cahen, d'après P. Balog, dans *Arabica*, 12, 1965, p. 99-100).

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

On peut donc admettre qu'il y avait nécessairement décrochage vers le haut de la valeur du métal frappé par rapport à celle du métal brut, même si l'importance de ce décrochage, qui a pu varier à chaque instant d'un endroit à l'autre et à chaque endroit d'un instant à l'autre, défie toute évaluation précise [1].

[1] Nous reconnaissons volontiers qu'il n'est pas facile même seulement de poser le problème de façon satisfaisante (A-t-on déjà essayé ? Comp. *EI*^{2}, « *Dār al-Ḍarb* ». N.M. Lowick, d'après J.L. Bacharach, dans *Numismatic Literature* (ANS), 87, March 1972, p. 56, n° 313 : on parle de « politique monétaire » des Mamlouks Circassiens, notion qui, dans un contexte de monnaie métallique, nous paraît difficilement conciliable avec celle de frappe libre).

1° On peut admettre qu'en l'absence de tout rationnement quantitatif des biens et services et en régime de liberté des prix (Sur le — relatif — libéralisme économique de l'Islam classique : Cl. Cahen, d'après M. Rodinson, dans *JESHO*, 9, 1966, p. 155) la demande de monnaie, définie quantitativement à chaque séance du marché en fonction du niveau des prix et des patrimoines, peut être considérée comme infinie si l'on fait abstraction du facteur temporel (E.W. Kemmerer, *Money*, New York, 1935, p. 32. J. Riboud, « Au-delà de Friedman : propos anticonformistes sur la monnaie et le crédit », *Revue Politique et Parlementaire*, 74, n° 829, Février 1972, p. 11, n. f.; p. 14-15, n. g). En régime de monnaie métallique, la présentation de *bullion* à l'atelier monétaire est la condition nécessaire (Mais pas suffisante, voir plus loin) de l'obtention de signes monétaires à pouvoir libératoire illimité, donc de la satisfaction de la demande de monnaie. Dans ces conditions, si cette demande est infinie, c'est tout le stock de *bullion* disponible dans le domaine monétaire considéré qui est *a priori* susceptible d'être présenté à la frappe, jusqu'à la dernière unité. D'où l'intérêt qu'il faut porter aux conditions du marché du *bullion* et de sa détention par les agents économiques en amont de l'atelier monétaire : il y a là un problème aussi important que celui des conditions de la frappe elle-même, et en fait inséparable de lui. Dans les systèmes monétaires à étalons métalliques du XIX^e siècle, liberté du marché du *bullion* et liberté de la frappe étaient indissociables. De nos jours les étalons métalliques ont disparu au moins à l'intérieur des domaines monétaires et les marchés libres des anciens métaux-étalons — ou des métaux qui servent toujours à fabriquer des pièces de monnaie : nickel, aluminium, etc. — n'ont plus aucune signification monétaire (Cas de l'argent : *La Vie Française*, n° 1396, 9 mars 1972, p. 28, « Démonétisé, l'argent ne fait plus recette »). Qu'en était-il donc avant l'époque moderne d'une façon générale, et en particulier dans l'Egypte médiévale, dont le cas n'a en l'occurrence aucune occasion d'avoir été original ?

2°) En ce qui concerne donc le marché du *bullion*, il est impossible de le considérer comme libre (Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 351 : « La liberté de l'or n'est totale que dans les pays où l'on peut à la fois le posséder, le négocier, l'importer et l'exporter ». On pourrait bien sûr dire exactement la même chose pour l'argent ou le cuivre), vu le nombre et l'importance des témoignages sur les ingérences

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

La conclusion nécessaire des constatations qui précèdent est que le *bullion* et le *legal tender* doivent être traités comme deux réalités largement sinon totalement indépendantes l'une de l'autre, même s'il s'agit d'un seul et même métal dans les

des pouvoirs publics dans l'offre (Monopole de l'extraction — Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 61 : cas de l'Egypte pharaonique, où la production de l'or était soumise à la « dictature des fonctionnaires » — ou droit de préemption sur le produit de l'extraction privée — Id., *ibid.*, p. 65-66, 68 : Bas-Empire et Occident barbare —; contrôle de l'importation) et la demande (Comp. R.S. Lopez, « Le problème des relations anglo-byzantines du septième au dixième siècle », *Byzantion*, 18, 1948, p. 142-144 : contrôle sinon prohibition de l'exportation; monopole de l'utilisation intérieure, à commencer bien entendu par la frappe monétaire) du *bullion*. Il est donc nécessaire d'admettre que la détention de *bullion* par les particuliers, comme de toute denrée en régime de marché non-libre, revenait plus cher que si le marché avait été libre. En particulier, le métal détenu par les particuliers — et que, par hypothèse, il fallait bien qu'ils détiennent avant de le présenter à la frappe — atteignait nécessairement un prix plus élevé que sur les marchés libres extérieurs : comp., *mutatis mutandis*, le cas de l'or à notre époque dans de nombreux pays (C'est le prix du risque : Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 291-292, 308-309. L'exemple le plus caractéristique est celui de l'Inde — Id., *ibid.*, p. 354-355 — où le haut prix atteint par le métal jaune explique l'énormité des importations clandestines, par Dubaï et autres lieux : Id., *ibid.*, p. 362-365; *La Vie Française*, n° 1391, 3 février 1972, p. 20; Id., n° 1392, 10 février 1972, p. 3. Autre exemple : l'U.R.S.S., Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 328). Autre analogie instructive : sous le régime de Bretton Woods (1944 modifié 1971), les devises convertibles jouent à peu près le rôle du métal dans les systèmes à étalons métalliques, comme moyen d'obtenir inconditionnellement des signes monétaires émis par le gouvernement du pays où s'effectue l'opération de change (J. Riboud, « Au-delà de Friedman », p. 15-16; p. 22-23, note o), et l'on constate précisément que le contrôle des changes, dans les pays qui le subissent, fait apparaître des taux « noirs » de ces devises convertibles, taux souvent peu réalistes et en tout cas très supérieurs à ceux qui se forment spontanément sur les marchés libres extérieurs.

3°) Quand on parle de restriction de la frappe, on peut l'envisager sous la forme d'un refus pur et simple d'accepter à la frappe, au moins dans certains cas, le métal présenté par des particuliers. Cette forme de restriction de la frappe équivaut à un refus de mettre en circulation un supplément de pouvoir d'achat, et ce à partir de considérations d'intérêt général et dans le cadre d'une politique économique consciente dont le contrôle du volume de l'émission monétaire est un élément essentiel. En ce qui concerne l'époque prélibérale qui nous préoccupe ici, il est difficile de supposer que les gouvernements se souciaient d'autre chose que du seul intérêt de leur trésorerie, et cette forme de restriction de la frappe n'a donc pu être que l'exception, puisque l'opération de la frappe était par définition toujours profitable à l'autorité.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

deux cas. La valeur intrinsèque du signe concret ne représente qu'un plancher au-dessous duquel la valeur d'échange de l'unité monétaire, véhiculée par ce signe concret, ne peut en aucun cas tomber. On voit d'ici les conséquences de cet

Il faut donc envisager la question sous un angle différent, en restant dans l'optique du paragraphe précédent : quand le marché du *bullion* n'est pas libre, sa détention par les particuliers est toujours plus ou moins précaire. A la limite, les autorités peuvent s'arroger le droit de déclarer illégitime toute détention de *bullion* par tel ou tel particulier. Ce qui signifie, dans la pratique, que les particuliers qui détiennent du métal et le porteraient volontiers à la frappe s'en abstiennent dans la mesure où leur détention du métal peut être déclarée illégitime et où, par conséquent, toute présentation du métal aux autorités — à l'atelier monétaire ou ailleurs — fait courir le risque de sa confiscation, totale ou partielle, ouverte ou déguisée (Voir plus loin). D'où, inévitablement, une moins-value affectant le métal que son détenteur ne peut envisager de présenter à la frappe par rapport à celui qui ne court pas le même risque, d'où la plus-value dont bénéficie le métal « frappable » par rapport au prix moyen du *bullion*, lequel reste de toute façon supérieur à ce qu'il serait en régime de liberté. Analogie contemporaine : la situation de l'or aux USA depuis le New Deal (*International Herald Tribune*, n° 27731, March 11-12, 1972, p. 8), tout particulièrement dans la période de l'immédiat après-guerre où le dollar était effectivement meilleur que l'or et où le pair de 35 dollars l'once représentait en fait un prix-plancher sinon un prix de soutien; d'une part, la Trésorerie U.S. achetait de l'or inconditionnellement à 35 dollars l'once; mais d'autre part il était et il est toujours interdit aux particuliers d'en détenir, d'où — vu la rigueur des contrôles — l'impossibilité pour les détenteurs irréguliers de se débarrasser facilement de leur métal, d'où moins-value de cet or clandestin qui ne trouve preneur qu'au rabais. Autre analogie instructive : dans les pays soumis au contrôle des changes (Par exemple en Europe de l'Est, ou en République Arabe d'Egypte . . . : comp. les réflexions de R.S. Lopez et I.W. Raymond, *Medieval trade in the Mediterranean world, Illustrative documents translated with introductions and notes*, New York, 1955, p. 12, sur les restrictions contemporaines en matière de monnaie et de finance, rappelant à s'y méprendre certaines situations de l'époque prélibérale) il est en principe interdit aux particuliers de détenir clandestinement des devises étrangères, et leurs détenteurs irréguliers ne peuvent donc légalement se débarrasser de leurs devises, toute présentation au change (Ou au contrôle douanier à la sortie du pays) devant normalement entraîner questions, poursuites, confiscation, etc. (Sans parler du taux de change officiellement proposé et qui constitue un autre facteur de dissuasion, même pour les détenteurs réguliers); or, tout en maintenant en vigueur l'interdiction fondamentale, les autorités ont parfois ouvert des magasins spéciaux où l'on peut, sans risquer de devoir fournir des explications, payer ses achats avec certaines de ces devises qu'on n'a pas en principe le droit de détenir (!); d'où, dans la mesure où, pour des raisons purement

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

état de choses pour maintes études parues depuis une vingtaine d'années et dont l'ambition était de retracer l'évolution des prix, salaires, etc. à partir des indications fournies par les sources surtout littéraires et libellées dans les unités monétaires les plus diverses quant au pays ou à l'époque, mais ramenées invariablement au dénominateur commun d'un certain contenu métallique. D'une part, il faut faire toutes réserves sur la possibilité qu'il y a effectivement d'arriver dans chaque cas à une évaluation pondérale satisfaisante. D'autre part, et surtout, la détermination de l'équivalence métallique d'un instrument monétaire donné ne peut, de toute façon, représenter qu'une première étape, et l'on voit mal ensuite comment passer à la seconde, dans la mesure où nous ignorons à peu près tout des conditions du marché du *bullion* et des conditions effectives de la frappe dans les différents pays aux différentes époques. En d'autres termes, connaîtrions-nous la valeur intrinsèque des monnaies que nous n'en serions pas beaucoup plus avancés puisqu'il resterait

techniques, certaines devises convertibles sont acceptées et pas certaines autres, l'apparition d'une plus-value des devises « écoulables », reflétée par les taux noirs intérieurs si on les compare aux taux libres extérieurs.

4°) Les frais de frappe (« Brassage ») sont en principe toujours à la charge du particulier sollicitant la frappe du métal qu'il détient. On considère d'ailleurs qu'on est en régime d'étalon métallique véritable quand la plus-value monétaire est précisément réduite à la valeur du brassage (Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 206-207).

5°) En ce qui concerne le « seigneuriage », ou droit de frappe, il faudrait pouvoir comparer le prix d'« achat » par l'atelier du métal détenu par des particuliers et admis à la frappe, et sa valeur d'échange après frappe, exprimés dans la même unité de compte (Ou, ce qui revient au même, le nombre d'unités de compte remis à l'apporteur d'une quantité donnée de métal et le nombre d'unités de compte — la même, bien sûr — que cette quantité de métal, une fois frappée, permet de lancer dans la circulation monétaire) et compte-tenu du brassage. Comme on va le voir dans la suite du développement, il est parfaitement légitime de supposer qu'il a pu y avoir plusieurs taux de seigneuriage différents dans un même pays à la même époque, et en quelque sorte « à la tête du client » : la confiscation partielle du métal présenté à la frappe prenant tout simplement la forme d'un taux de seigneuriage plus élevé, et l'ignorance du taux de seigneuriage qui serait appliqué contribuant à dissuader les particuliers de présenter leur métal à la frappe (Situation très comparable à celle des taux de change multiples, souvent imprévisibles et plus ou moins confiscatoires, pratiqués par les pays à contrôle des changes).

6°) Bilan : au moins deux, probablement trois et peut-être quatre raisons d'admettre l'existence d'une plus-value du métal frappé en *legal tender* par rapport au simple *bullion* détenu par des particuliers en amont de l'atelier monétaire.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

de loin le plus difficile, à savoir déterminer pour chaque pays et chaque époque leur valeur « extrinsèque », la valeur d'échange ou pouvoir d'achat de l'unité monétaire considérée étant nécessairement la somme des deux. Il y a là, vu l'état de la documentation, une limite de notre connaissance et qui risque de rester toujours infranchissable — mais qui n'en doit pas pour autant être simplement ignorée [1].

On peut tout au plus se poser la question de savoir s'il n'y a pas eu une solidarité de fait des différents gouvernements en matière monétaire, comparable *mutatis mutandis* à l'actuelle solidarité de fait des taux d'escompte des différentes banques centrales. On peut en effet admettre [2] que, toutes choses égales par ailleurs [3], la demande de monnaie se porte de préférence sur les espèces offertes dans les conditions les plus avantageuses de valorisation du métal frappé par rapport au métal brut [4], donc en fait dans les conditions se rapprochant le plus de la frappe libre au sens complet de l'expression [5]. On peut admettre également que, dans

[1] On peut considérer la différence totale entre le prix du *bullion* au marché libre — ou noir — et la valeur d'échange du *legal tender* comme la valeur « extrinsèque » de la monnaie, ou plus-value monétaire, réservant l'appellation de seigneuriage au seul prélèvement direct de l'atelier monétaire, défalcation faite du brassage qui correspond à des frais réels. C'est seulement dans un régime d'étalon métallique véritable que le brassage et le seigneuriage constituent à eux seuls la totalité de la plus-value monétaire (Avec élimination ultérieure du seigneuriage — voir note précédente — et même du brassage), qu'on peut alors, en principe, chiffrer avec exactitude.

[2] En invoquant au besoin la loi de Gresham. Mais elle est déjà invoquée si souvent, et le plus souvent complètement hors de propos (*International Herald Tribune*, n° 27701, February 5-6, 1972, p. 4).

[3] Essentiellement la valeur intrinsèque des espèces : poids de fin, donc poids et titre, mais aussi éventuellement des éléments d'appréciation purement qualitatifs : module, exécution artistique, etc.

[4] Même en régime de frappe restreinte, de type pré- ou post-libéral, il se peut fort bien que la valeur intrinsèque continue de représenter l'essentiel de la valeur d'échange, ou valeur nominale en unités de compte, d'une espèce monétaire, surtout frappée dans du métal précieux. (Il est même arrivé que la valeur intrinsèque dépasse la valeur nominale, d'où « greshamisation » et fonte des espèces considérées). Mais cela ne saurait dispenser de voir que valeur intrinsèque et valeur d'échange sont deux grandeurs largement indépendantes l'une de l'autre, même si elles ne sont pas très éloignées l'une de l'autre, et de raisonner en conséquence. Comp. E. Ashtor, *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*, Paris, 1969, p. 123. Cl. Cahen, « Deux actes de *waqf* d'un Qarahānide d'Asie Centrale », *JA*, 255, 1967, p. 310. A.S. Ehrenkreutz, « Studies I », *JESHO*, 2, 1959, p. 130-131; « Studies II », *JESHO*, 6, 1963, p. 247.

[5] Les monnaies les plus libéralement offertes bénéficiant naturellement de la

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

chaque pays, les pouvoirs publics peuvent imposer leur volonté et leurs émissions aux particuliers demandeurs de monnaie dans le cas des encaisses publiques, constituées pour l'essentiel par l'argent des impôts [1]. En ce qui concerne par contre les encaisses privées [2], les autorités n'ont que deux moyens d'influencer le choix des demandeurs de monnaie : le bâton ou la carotte, en d'autres termes, ou prohiber totalement la circulation intérieure des espèces « étrangères » — l'expérience vécue incite au plus grand scepticisme quant à l'efficacité de la contrainte en ces matières —, ou offrir de la monnaie dans des conditions au moins aussi attrayantes que les autorités monétaires concurrentes [3]. Inversement, à

demande la plus forte et donc de la circulation la plus abondante, on peut légitimement proposer une interprétation correspondante de certains faits révélés par la recherche numismatique, par exemple le succès de certaines espèces à certaines époques, dû sans doute à des conditions de frappe libérales ou du moins plus libérales qu'ailleurs. On peut aussi supposer que les émetteurs se rattrapaient finalement sur la quantité.

[1] Le volume des encaisses publiques est donc essentiellement fonction du poids de la fiscalité. Pour se procurer les espèces nécessaires au paiement des impôts, les particuliers doivent obligatoirement passer par l'atelier monétaire, et subir le bon plaisir de l'autorité émettrice en ce qui concerne le seigneuriage. Comme ce dernier est lui aussi un impôt, on fait donc d'une pierre deux coups, l'impôt appelant l'impôt et le produit du seigneuriage étant fonction de l'efficacité des autres moyens d'extorsion fiscale.

[2] La distinction entre encaisses publiques et encaisses privées permet de compléter ce que l'on a pu lire au début de la présente étude concernant la définition même de la monnaie. Dans les encaisses publiques en effet ne peut entrer que la monnaie au sens le plus restreint, à savoir le *legal tender* du domaine monétaire considéré. En ce qui concerne par contre les encaisses privées, on y trouve tout ce que le *consensus* accepte même si les autorités le rejettent, à commencer par des espèces locales en principe décriées ou des espèces étrangères, c'est-à-dire tout ce qui vaut plus que son poids de métal par le seul effet du passage par un atelier monétaire local ou extérieur. Il va de soi que cette distinction n'a de signification véritable qu'en régime d'émission contrôlée (Frappe non-libre) et donc de fractionnement de l'espace économique en plusieurs domaines monétaires différents (*Mutatis mutandis*, ces villes mexicaines frontalières des USA où pratiquement tout peut se payer en dollars américains, sauf les impôts ou les redevances postales).

[3] Il va de soi que l'atelier monétaire peut appliquer des taux de seigneuriage différents, selon les demandeurs, et pour une seule et même émission. Après quoi les espèces constituant une émission donnée sont entièrement solidaires vis-à-vis du marché des changes, lequel ne peut qu'enregistrer le taux moyen de plus-value monétaire caractérisant l'émission en question. Analogie contemporaine : les pays à taux de change multiples (*Inter-*

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

partir du moment où les autorités locales offrent de la monnaie dans des conditions qui, du point de vue des demandeurs, ne sont pas plus désavantageuses qu'ailleurs, leurs émissions devraient sans peine supplanter les espèces concurrentes : d'autant plus que, toutes choses égales par ailleurs, il est toujours plus coûteux de se constituer une encaisse en espèces étrangères qu'en monnaie locale [1]; par conséquent, le seul fait pour un gouvernement de battre monnaie dans des conditions finales seulement identiques à celles du voisin devrait évincer les espèces étrangères de la circulation intérieure au profit des espèces locales [2].

national Financial News Survey, 24-4, February 2, 1972, p. 30-31), à commencer par la France depuis août 1971; il y a deux points de passage possibles des devises étrangères au franc français, le marché commercial et le marché financier, mais en aval du marché des changes dans son ensemble il n'y a bien entendu qu'un seul et même franc français; les taux différents du marché commercial et du marché financier sont l'équivalent contemporain des taux de seigneuriage arbitraires des ateliers monétaires prélibéraux. Question : en quoi ont bien pu consister les « trafics malhonnêtes » signalés à la Monnaie égyptienne à l'époque ayyoubide (Cl. Cahen, « Abū ʿAmr ʿUthmān b. Ibrāhīm al-Nābulusī, Kitāb Lumaʿ al-Qawānīn al-Muḍiyya fī Dawāwīn al-Diyār al-Miṣriyya », *Bulletin d'Etudes Orientales* (Institut Français de Damas), 16, 1958-1960, p. 125. Comp. Ch. A. Owen, « Scandal in the Egyptian Treasury, A portion of the Lumaʿ al-Qawānīn of ʿUthmān b. Ibrāhīm al-Nābulusī », *JNES*, 14, 1955, p. 75-76) ? On ne voit que deux réponses possibles : ou bien une tentative de fraude sur le titre des espèces, ou alors — et plus probablement à notre avis — des irrégularités dans le prélèvement du seigneuriage, à l'avantage de certains demandeurs et au détriment de certains autres.

[1] Vrai de tous temps : coût du transport des espèces, « prélèvements » aux frontières, etc.

[2] On peut évidemment imaginer toutes sortes de situations intermédiaires, dans la mesure où un émetteur donné se voit imposer en fait, comme « plafond » de seigneuriage, le seigneuriage du voisin le plus proche augmenté des frais de transport : à ce taux, il peut espérer se réserver son « marché » intérieur, mais pas concurrencer le voisin dans son propre domaine. Prélevant le même seigneuriage que le voisin, il sera à égalité totale avec lui, supposant bien entendu toutes choses égales par ailleurs. Prélevant un seigneuriage inférieur, il pourra concurrencer victorieusement le voisin à domicile. On comprend ainsi comment, par le seul fait de la concurrence entre émetteurs, l'évolution d'ensemble a pu se faire dans le sens de la libéralisation progressive des conditions de la frappe, pour en arriver à la frappe libre au sens moderne de l'expression à des dates probablement très variables selon les différents pays, mais se situant sans doute dans la période de trois siècles et demi qui va du milieu du XV^e^ siècle à la fin du XVIII^e^ (Du « comité Centurione », Gênes, 1445, à la loi monétaire américaine de 1792 : Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 137, 187). Il resterait encore, évidemment, à expliquer comment la frappe libre

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

C'est dans cette perspective qu'on peut essayer de réinterpréter certaines données fournies par les études numismatiques : absence de monnayage « national » dans certains Etats constitués; pièces contremarquées, « surfrappées »; imitations délibérées d'espèces étrangères.

L'absence partielle ou même totale de monnayage local dans un Etat constitué se rencontre à toutes les époques : on utilise alors des espèces étrangères. Les raisons du phénomène seraient intéressantes à élucider [1]. L'Egypte du VII[e] siècle de notre ère avait bien entendu dépassé ce stade depuis très longtemps, mais on signale certaines apparitions résiduelles [2]. Inversement, on sait que les monnaies égyptiennes entraient largement dans la composition des encaisses privées et même publiques d'Etats voisins [3]. Dans la mesure où une monnaie obtient reconnaissance officielle hors de son domaine d'émission, on peut parler de monnaie commune [4].

Dans l'opération de la surfrappe, on utilise soit des espèces étrangères que l'opération, *ipso facto,* démonétise dans leur pays d'origine, soit des espèces locales ou étrangères déjà démonétisées. Dans la première hypothèse, l'opération ne se conçoit que dans une perspective purement fiscale de constitution d'encaisses publiques : comme la surfrappe n'est sûrement pas gratuite, il y a superposition de seigneuriages et donc les espèces ainsi traitées n'ont aucune chance d'être

a pu s'imposer également à la part de l'offre monétaire globale destinée aux encaisses publiques et dont les autorités émettrices restaient en principe maîtresses, chacune dans son propre domaine monétaire. *Mutatis mutandis,* on peut, dans les actuels pays à contrôle des changes, régler ses dépenses avec des espèces locales importées ou achetées sur place au marché noir : le profit de l'opération est, dans un cas comme dans l'autre, la contrepartie du risque qu'elle fait courir. Mais il arrive qu'on doive, au moment d'effectuer certains paiements, présenter l'attestation de change au taux officiel des espèces utilisées : précaution des autorités contre une « évasion » trop volumineuse.

[1] Il y a en effet renonciation implicite à une expression de la souveraineté et en même temps à une source de recettes fiscales.

[2] P. Balog, « Etudes numismatiques de l'Egypte musulmane, II, La trouvaille du Fayoum », *BIE,* 34, 1951-1952, p. 54 : « Les séries chrétiennes connues semblent avoir eu libre cours en Egypte ayoubite ».

[3] Voir plus loin.

[4] *Mutatis mutandis :* l'interchangeabilité absolue des pièces de monnaie canadiennes et américaines, qu'on peut mettre à profit par exemple pour obtenir des timbres-poste (Donc une prestation de service public) à partir des distributeurs automatiques, alors même qu'il s'agit de deux monnaies rigoureusement distinctes à l'émission.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

demandées pour la constitution d'encaisses privées [1]. Dans la seconde hypothèse, on se trouve ramené en fait au cas général, puisque la contremarque est apposée à des espèces ayant perdu leur valeur extrinsèque et donc retombées à l'état de *bullion*.

Que penser enfin des imitations délibérées d'espèces étrangères [2] ? De toute évidence, l'émetteur destine son produit aux encaisses privées [3] : en ce qui concerne les encaisses publiques, il est par définition libre de ses décisions. Deux hypothèses peuvent alors se présenter. Ou bien, de deux monnaies ayant même valeur intrinsèque et extrinsèque, donc pouvant en principe prétendre à la même considération de la part des demandeurs, l'une l'emporte pour des raisons purement psychologiques; dès lors, l'émetteur de l'autre monnaie n'a effectivement d'autre issue que de fabriquer de la « vraie fausse monnaie » s'il veut avoir sa part du produit du monnayage [4]. Ou bien, il y a, de la part de l'imitateur, intention délibérée de fraude sur la qualité, c'est-à-dire en fait sur le titre de fin. C'est seulement alors que l'on pourrait parler véritablement de falsification [5]. Mais on peut aussi se demander quelle chance aurait eu semblable supercherie de ne pas être rapidement découverte [6].

(1) Cette hypothèse est sans doute la plus commode dans le cas des monnaies arméniennes surfrappées par les Mamlouks : P.Z. Bedoukian, dans *Numismatic Literature* (ANS), 85, March 1971, p. 40, n° 262 et 263; D.K. Kouymjian, d'après O. Sekulian, *Numismatic Literature* (ANS), 86, September 1971, p. 54, n° 323. Michael Bates, d'après Fahmy, « New additions to Mamlūk coinage », *Numismatic Literature* (ANS), 87, March 1972, p. 61, n° 333.

(2) P. Balog, « Etudes numismatiques, II », *BIE*, 34, 1951-1952, p. 17-18 : dirhems d'inspiration arabe des Croisés. ANS, *Annual Report*, 1971 (New York, 1972), p. 12-13.

(3) *Abstracta Islamica*, XV, A. 1918, n° 1133 (Dans *REI*, 29, 1961) : « monnayage d'imitation qui s'explique essentiellement par des nécessités économiques ».

(4) Comp. A. Raugé van Gennep, « Le ducat vénitien en Egypte, Son influence sur le monnayage de l'or dans ce pays au commencement du XV^e siècle », *Revue Numismatique*, IV^e s., I, 1897, p. 496.

(5) P. Balog, « Un faux dinar ayoubite frappé par les Croisés », *BIE*, 40, 1958-1959, p. 91. Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 360-361 : « ... de la vraie fausse pièce à la pièce tout bonnement fausse ... ».

(6) A.S. Ehrenkreutz, « Arabic dīnārs struck by the Crusaders, A case of ignorance or of economic subversion », *JESHO*, 7, 1964, p. 179-180. La thèse de l'auteur selon laquelle les contrefaçons franques auraient perdu de réputation la monnaie égyptienne n'est crédible que dans l'hypothèse où les faux dinars auraient pu effectivement et durablement se faire passer pour de vrais. Cette hypothèse nous paraît malheureusement des plus ... hypothétiques. Comme si on prétendait que ce sont les très officielles contrefaçons hitlériennes (« L'affaire Cicéron ») qui expliquent le déclin du sterling à partir des années 1940 ...

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Sur le problème général de l'attitude des gouvernements vis-à-vis des espèces monétaires étrangères se greffe la question subsidiaire du décri d'espèces locales antérieures. Cette dernière opération est, dans son principe et ses effets, identique à l'interdiction d'espèces étrangères contemporaines : dans les deux cas, il s'agit d'une contribution à la définition négative du *legal tender*. Rien ne saurait cependant empêcher une espèce décriée de conserver aux yeux du public — intérieur ou même extérieur — une désirabilité — à fins monétaires ou autres — telle que la valeur d'échange des pièces démonétisées reste supérieure à celle de leur poids de *bullion*. En pareil cas, le seul moyen de les faire disparaître à coup sûr serait de les échanger contre de nouvelles espèces à un taux au moins égal au taux marchand. Pareille opération est-elle imaginable au Moyen Age ?

* * *

Dans la mesure où l'on voit circuler conjointement plusieurs espèces apparemment non-interdites et non-décriées du même métal [1], il est logique de supposer qu'elles relèvent d'une commune unité de compte [2]. On pourrait ainsi se représenter le dinar comptable comme équivalent à 4,25 g de tout ce qui n'est pas interdit ou décrié en fait de monnaies d'or ou considérées comme telles, quel qu'en soit l'âge ou la provenance géographique, le dirham comptable de 2,97 g lui faisant pendant pour l'argent. Or ici aussi des difficultés surgissent. D'une part, on n'a aucune preuve que les normes pondérales indiquées aient eu plus d'universalité et de permanence pour les unités de compte que pour les espèces réelles [3]. D'autre

(1) J. David-Weill, « Papyrus arabes du Louvre, I », *JESHO*, 8, 1965, p. 280 : un exemple caractéristique en ce qui concerne le dinar.

(2) Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 128, 200-201.

(3) P. Balog, « Etudes numismatiques, II », *BIE*, 34, 1951-1952, p. 18-19. Id., « Monnaies islamiques rares fatimites et ayyoubites », *BIE*, 36, 1953-1954, p. 342. Id., « Quelques dinars du début de l'ère mamelouke bahrite », *BIE*, 32, 1949-1950, p. 250-251. Id., « Un quart de dinar du Sultan Naser Mohamed ben Qalaoun », *BIE*, 32, 1949-1950, p. 255-256. En fait, les normes pondérales de 4,25 g pour le dinar et 2,97 g pour le dirham ne s'appliquaient sans doute qu'à la monnaie légale, notion chère aux juristes et à distinguer soigneusement aussi bien de la monnaie comptable que des espèces réelles. Une définition exacte de la monnaie légale ne se trouve d'ailleurs nulle part. Nous proposons, sous toutes réserves, d'y voir, pour le dinar légal, un poids de 4,25 g d'or fin dans l'espèce réelle acceptée inconditionnellement comme « dinar » par les autorités; pour le

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

part, et surtout, nous avons vu plus haut que, même à valeur intrinsèque identique, il y avait dinar et dinar, dirham et dirham, puisque la valeur extrinsèque a pu varier fortement de pays à pays et d'une époque à l'autre, entraînant une extrême mobilité des cours marchands des différentes espèces. Quels ont pu être, dans ces conditions, les rapports entre l'unité de compte et les espèces réelles auxquelles elle était rattachable sinon effectivement rattachée ? [1] Au cas où l'administration aurait accepté d'encaisser indifféremment et comme véhicules également acceptables d'une seule et même unité de compte — dinar ou dirham — des espèces disparates, simplement comptées ou beaucoup plus probablement pesées mais, dans un cas comme dans l'autre, sans tenir compte de leurs éventuelles différences de cours marchand, on aurait vu inévitablement entrer en jeu la loi dite de Gresham [2]. Nous pensons cependant que la supposition est gratuite et que, sauf pure inadvertance de leur part, les gouvernements de proie sévissant au Moyen Age devaient procéder tout autrement, n'acceptant inconditionnellement [3] que l'espèce la mieux cotée au marché libre, et les autres seulement avec décote [4]; ne s'acquittant par contre au pair que dans l'espèce cotant le moins, et dans les autres en tenant compte de leur surcote [5]. Le sort de l'unité de compte se trouvait ainsi lié, dans un rapport numérique ou plus probablement pondéral à déterminer, à celui de la meilleure espèce réelle disponible à l'entrée dans les encaisses publiques, et à la

dirham légal, 2,97 g d'argent fin dans les mêmes conditions. Il paraît plus que probable que la signification pratique de ces monnaies légales a été des plus limitées. Comp. E. Ashtor, « La recherche des prix dans l'Orient médiéval — Sources, méthodes et problèmes », *Studia Islamica*, 21, 1964, p. 107-108.

[1] Comp. M. Jungfleisch, « Notations conventionnelles se rencontrant sur certains poids arabes en verre », *BIE*, 32, p. 107-108.

[2] Sous sa forme la plus simple et psychologiquement la plus spontanée : celle que nous expérimentons chaque jour dans le réflexe qui consiste à se débarrasser en priorité du billet sale ou de la pièce usée. Comp. Blake, « Anastasius », p. 86. A.S. Ehrenkreutz, « Arabic dīnārs », p. 179. (D.S.), d'après A.S. Ehrenkreutz, dans *Arabica*, 4, 1957, p. 105 (« . . . Saladin abandonna les habitudes de ses prédécesseurs . . . en modifiant sensiblement le poids des dīnars, plus variable qu'auparavant et surtout leur titre, beaucoup plus faible. Cette « dévaluation » explique tout naturellement la disparition de la bonne monnaie d'or ». Est-ce vraiment aussi simple ?).

[3] C'est-à-dire au pair numérique ou plus probablement pondéral, fixé par eux, de l'unité de compte en espèces réelles : par exemple, et sous toutes réserves, 4,25 g de l'espèce considérée pour faire un dinar.

[4] Donc en exigeant plus que le pair d'espèces réelles pour une unité de compte.

[5] Donc en versant moins que le pair.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

plus mauvaise à la sortie. L'étalon monétaire était donc soumis à un arbitraire permanent [1], tout comme le taux effectif de seigneuriage, et pour la même raison fondamentale touchant à la conception même de la monnaie à l'époque prélibérale : l'institution monétaire était au service de la Trésorerie du prince, pas de la vie économique du pays [2]. Ces considérations nous permettent en tout cas d'introduire la question de la coexistence d'espèces de métaux différents.

A partir du moment, en effet, où on admet l'existence des notions de dinar et dirham de compte, force est bien d'envisager leurs rapports éventuels [3]. Dans la constitution des encaisses privées, le problème ne risque pas de se poser : tous les contrats sont toujours conclus dans une espèce réelle précise, soit spécifiée par écrit, soit par entente tacite entre les contractants [4]. Par contre, que pouvait-il se passer à la constitution d'encaisses publiques ? [5] Si les unités de compte entraient en jeu, il se posait forcément un problème de conversion et éventuellement de

[1] On s'explique ainsi que le dinar et le dirham de compte aient pu se trouver liés à des espèces de métaux vils, puisqu'il suffisait à cet effet d'une simple décision de l'autorité : E. Ashtor, « L'évolution des prix dans le Proche-Orient à la basse époque », *JESHO*, 4, 1961, p. 21-22 (Passage entre 1390-1395 et 1402 du dirham de compte lié à une espèce réelle d'argent au *dirham fulūs* lié à une espèce de cuivre). Comp. W. Popper, *Egypt and Syria under the Circassians Sultans (1382-1468 A.D.), Systematic notes to Ibn Taghrī Birdī's Chronicles of Egypt (Continued)*, University of California, 1957 (*U of C Publications in Semitic Philology*, Volume XVI), p. 60. R.P. Blake, « The circulation of silver in the Moslem East down to the Mongol epoch », *Harvard Journal of Asiatic Studies*, 2, 1937, p. 310. Il n'était même pas nécessaire de frapper les *fulūs* réels avec des coins ordinairement utilisés pour les monnaies d'or ou d'argent, même si la chose a pu effectivement se produire (*Numismatic Literature* (ANS), 84, September 1970, p. 59, n° 335 : sous le Sultan Jaqmaq).

[2] C'est pourquoi on ne peut sérieusement parler d'étalon métallique (Voir plus haut) tant que ne sont pas réalisées intégralement et conjointement les trois conditions nécessaires et d'ailleurs suffisantes : liberté du marché du *bullion;* liberté de la frappe; définition *ne varietur* du pair métallique de l'unité de compte. Comp. Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 251 : c'est seulement alors que la distinction entre encaisses publiques et encaisses privées perd sa raison d'être.

[3] Pour des raisons de pure commodité, nous renvoyons au paragraphe suivant pour tout ce qui concerne le *fals*.

[4] Le problème se pose en effet dès qu'il y a en circulation plus d'une espèce réelle, ce qui semble avoir été le cas général.

[5] Il ne semble pas en effet que le paiement des impôts ait toujours été spécifié dans une espèce réelle bien déterminée.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

change [1]. Ce problème du taux de conversion est, par la force des choses, abordé par la plupart des auteurs [2], mais le moins qu'on peut dire est qu'il n'est pas facile de se faire une idée sur la question à partir de la littérature existante. Certains auteurs croient pouvoir dogmatiser, mais le résultat n'est guère convaincant [3].

[1] Même s'il ne s'agit en l'occurrence que d'un change intérieur.

[2] S.D. Goitein, « The exchange rate of gold and silver money in Fatimid and Ayyubid times, A preliminary study of the relevant Geniza material », *JESHO*, 8, 1965, p. 1-46. Id., id., « Additions», *JESHO*, 9, 1966, p. 67-68. Id., *A Mediterranean Society*, 1967, p. 368-392. E. Ashtor-Strauss, « Quelques indications sur les revenus dans l'Orient musulman au Haut Moyen Age », *JESHO*, 2, 1959, p. 262-263 (« Valeur officielle » et « valeur réelle » —?— des revenus libellés en monnaie dans l'Egypte ikhshidide). E. Ashtor, « Le coût de la vie dans l'Egypte médiévale », *JESHO*, 3, 1960, p. 59 (Epoque fatimide), Id., « Matériaux pour l'histoire des prix dans l'Egypte médiévale », *JESHO*, 6, 1963, p. 159 (Epoque ayyoubide). E. Strauss (Ashtor), « Prix et salaires à l'époque mamlouke, Une étude sur l'état économique de l'Egypte et de la Syrie à la fin du Moyen Age », *REI*, 17, 1949, p. 51-60 (Epoque mamlouke). W. Windfuhr, d'après Ashtor, dans *Der Islam*, 40, 1964-1965, p. 239. A.S. Ehrenkreutz, « Contributions to the knowledge of the fiscal administration of Egypt in the Middle Ages», *BSOAS*, 16, 1954, p. 502. Cl. Cahen, « Le régime des impôts dans le Fayyūm ayyūbide », *Arabica*, 3, 1956, p. 18-20. Id., « Contribution à l'étude des impôts dans l'Egypte médiévale », *JESHO*, 5, 1962, p. 252 (*Ṣarf* et *taṣrīf*). Id., « Douanes et commerce dans les ports méditerranéens de l'Egypte médiévale d'après le *Minhādj* d'al-Makhzūmī » *JESHO*, 7, 1964, p. 278. H. Ritter, « Ein arabisches Handbuch der Handelswissenschaft », *Der Islam*, 7, 1917, p. 5. B. Michel, « L'organisation financière de l'Egypte sous les sultans Mamlouks d'après Qalqachandi » *BIE*, 7, 1924-1925, p. 130. P. Balog, « History of the dirhem in Egypt from the Fāṭimid conquest until the collapse of the Mamlūk Empire, 358-968 — 922-1517 », *Revue Numismatique*, VI[e] s., 3, 1961, p. 115-116. W. Madelung, d'après Balog, dans *JNES*, 25, 1966, p. 138. A. Darrāğ, *L'Egypte sous le règne de Barsbay (825-841 — 1422-1438)*, Damas (Institut français de Damas), 1961, p. 60 (Cas du dinar ğayšī). G.C. Miles, « Oriental Numismatics », dans *A Survey of Numismatic Research, 1960-1965, II, Medieval and Oriental Numismatics*, edited by K. Skaare & G.C. Miles (International Numismatic Commission), Copenhagen, 1967, p. 286-287 (D'après Labib). Nous n'avons malheureusement pas pu consulter A.L. Udovitch, *Partnership and Profit in Medieval Islam*, Princeton, 1970 (Comp. G.C. Miles, dans *Numismatic Literature* (ANS), 85, March 1971, p. 44, n° 295).

[3] M. Shamsuddin Mia, «Some aspects of revenue administration under the early Abbasids with reference to al-Mutawakkil », *Journal of the Pakistan Historical Society*, 14, 1966, p. 175, J.L. Bacharach & A.A. Gordus, « Silver coins », *JESHO*, 11, 1968, p. 310 (Le rapport canonique : 13,33 ne pouvait concerner que les monnaies légales et était de ce fait sans aucune signification pratique).

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

D'autres avouent leur scepticisme [1], quand ils ne jettent pas carrément le manche après la cognée [2]. Comment les choses ont-elles pu se passer en fait ? On ne risque rien à admettre *a priori* l'existence de cours marchands pour toutes les espèces réelles en circulation, existence confirmée *a posteriori* par d'innombrables témoignages : quoi de plus naturel, en effet, dans un système économique fondamentalement libéral dès lors que les intérêts de la puissance publique étaient hors de cause, que de laisser chaque espèce monétaire, de quelque métal que ce soit, trouver à chaque séance du marché son prix dans les espèces concurrentes ? On ne traite qu'en espèces réelles, bien entendu, évitant ainsi la complication inutile d'un détour par on ne sait quelles unités de compte, sans parler de la monnaie légale. On peut ainsi, à tout instant et de gré à gré, échanger telle variété de dinar contre tel cru de dirham, avec arbitrage dans l'espace et le temps. Dans la mesure où, comme la chose est assez connue, la plupart des espèces circulent volontiers au-delà des frontières de leur domaine d'émission [3], il n'y a en fait qu'un seul grand marché des changes intérieurs et extérieurs, comme on va le voir plus loin. Mais, par ailleurs, il semble bien qu'il y ait eu, dans chaque Etat, un taux officiel de conversion entre unités de compte : dans le cas de l'Egypte, entre dinar et dirham comptables, en laissant de côté pour le moment le *fals* et accessoirement la verroterie monétaire [4]. Quelle pouvait être la signification pratique de la chose ? Aucun des auteurs que nous avons pu consulter n'apporte la moindre preuve que ledit taux officiel de conversion était assorti d'une convertibilité véritable, c'est-à-dire garantie

[1] I.M. Lapidus, « The grain economy of Mamlūk Egypt », *JESHO*, 12, 1969, p. 12 (Comp. E. Ashtor, *Histoire des prix*, p. 121-122 : époque fatimide-ayyoubide). G.C. Miles, d'après D. Sperber, dans *Numismatic Literature* (ANS), 79, December 1967, p. 493-494.

[2] D. Ayalon, « The system of payment in Mamlūk military society », *JESHO*, 1, 1957-1958, p. 47. J.C. Russell, « The population of Medieval Egypt », *JARCE*, 5, 1966, p. 72.

[3] Les pièces égyptiennes comme les autres : S.Y. Labib, *Handelsgeschichte*, p. 272 (Grosse demande d'espèces égyptiennes, y-compris celles de cuivre, dans la Péninsule arabique et ailleurs). G.S.P. Freeman-Grenville, « East-African coin finds and their historical significance », *Journal of African History*, 1, 1960, p. 36 (A partir du 13e siècle de notre ère, sauf quelques pièces chinoises et une pièce indienne, toutes les monnaies étrangères trouvées sur la côte est-africaine sont d'origine égyptienne). P. Balog, « Note sur quelques monnaies et jetons fatimides de Sicile », *BIE*, 37-2, 1954-1955, p. 70 (Jusqu'à des jetons monétaires en verre émis en Egypte qui circulent en Sicile).

[4] Ainsi que le taux de change entre dinar et dirham légaux, en admettant qu'il y en ait vraiment eu un.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

par les pouvoirs publics et permettant à chaque instant à tout particulier d'obtenir des dinars réels pour des dirhams réels et *vice versa,* au taux officiel bien sûr [1]. Or, un taux officiel de conversion sans garantie effective de conversion est purement fictif [2]. Mais cela ne veut pas dire, cependant, qu'il soit absolument indifférent et pour l'Etat et pour les particuliers. Nous en arrivons en effet à la question du *ṣarf* [3], ou « agio », souvent discutée par les papyrologues mais sans résultats très convaincants à notre avis, et pour laquelle il existe de troublants précédents à des époques très antérieures de l'histoire égyptienne [4]. Nous ne pouvons que reprendre ici une suggestion déjà présentée ailleurs, en admettant volontiers qu'il resterait à la mettre à l'épreuve des faits. A travers toutes les descriptions qu'on en peut trouver, l'« agio » se présente comme une surtaxe imposée aux contribuables s'acquittant dans telle espèce plutôt que dans telle autre. L'existence du taux

[1] C'est seulement quand cette condition est remplie qu'on peut légitimement parler de « bimétallisme », sinon on commet un abus de langage caractérisé (Comp. R. Doehaerd, « Mediterranée et économie occidentale pendant le Haut Moyen Age », *Cahiers d'Histoire Mondiale,* I, 1953-1954, p. 584 : le système monétaire des Musulmans aurait été « bimétallique »).

[2] Comp. J. L. Bacharach, d'après J. M. Smith Jr., dans *Numismatic Literature* (ANS), 83, December 1969, p. 60-61, n° 328. Analogie contemporaine (Sédillot, *Histoire de l'or,* p. 207) : définition métallique de la monnaie, sans convertibilité véritable, et donc purement arbitraire. Que nous importe-t-il, sous le régime des accords monétaires de décembre 1971, que le dollar U.S. vale 1/35^{e} ou 1/38^{e} d'once d'or, puisque de toute façon il est inconvertible en métal? Comp. Sédillot, *Histoire de l'or,* p. 377, 380-381. *Informations et Documents* (Services américains d'information et de relations culturelles), n° 316, mars 1972, p. 21. *Handelsblatt,* 27, n° 26, 07.02.1972, p. 9. *La Vie Française,* n° 1392, 10.02.1972, p. 1. On pourrait d'ailleurs faire observer que le marché libre des changes, même intérieurs, et dont l'existence est hors de doute dans le cas qui nous occupe, n'existe précisément que du fait de l'absence d'une convertibilité véritable, laquelle si elle existait imposerait le taux officiel au marché. Aurait-on pu avoir des taux de change multiples, comme c'est fréquemment le cas dans les pays actuellement soumis au contrôle des changes (A commencer par la France depuis août 1971)? C'est fort peu probable.

[3] Cl. Cahen, « Contribution à l'étude des impôts dans l'Egypte médiévale », *JESHO,* 5, 1962, p. 252 : *ṣarf et taṣrīf.* C. Leyerer, « Die Verrechnung und Verwaltung von Steuern im islamischen Aegypten », *ZDMG,* 103, 1953, p. 44.

[4] Comp. H. Lammens, « Un gouverneur omaiyade d'Egypte, Qorra ibn Šarīk, d'après les Papyrus arabes, Comment les Arabes gouvernaient les provinces conquises », *BIE,* 5-2, 1908, p. 114.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

officiel de conversion permet d'exprimer indifféremment une dette envers l'Etat ou une créance sur l'Etat en deux ou trois monnaies comptables différentes et par le simple effet de l'arithmétique. Nous nous trouvons donc ainsi ramenés au cas précédemment évoqué de plusieurs espèces réelles, diversement appréciées sur le marché libre, pour une seule et même unité de compte. L'Etat pourrait évidemment accepter indifféremment les diverses espèces en circulation, au pair pondéral indiqué par le taux officiel de conversion : nouvelle occasion pour la loi de Gresham d'entrer en jeu. Mais, ici encore : comment créditer *a priori* un Etat médiéval de pareil désintéressement ? [1] On penserait donc plutôt que l'Etat s'attachera au contraire à profiter de la situation en exigeant systématiquement l'espèce la mieux cotée au marché libre [2] et en n'acceptant les autres espèces, quel qu'en soit le métal, que moyennant un supplément correspondant à leur décote sur le marché libre [3]. Là pourrait être l'explication du mystère du *ṣarf* [4].

* * *

La question des monnaies de cuivre ou de bronze est en général traitée à part. On semble admettre que ces monnaies étaient par essence fiduciaires [5], c'est-à-dire bénéficiant d'une valeur nominale délibérément supérieure à leur valeur métallique intrinsèque et, deuxième caractéristique indissolublement liée à la précédente,

[1] Comp. Lopez & Raymond, *Medieval trade*, p. 13.

[2] Cette exigence devait normalement augmenter la demande de cette espèce et donc en faire grimper le cours encore plus haut, sollicitant l'offre et mettant l'atelier monétaire en position d'exiger un seigneuriage accru : nouvel exemple du rôle essentiellement fiscal de l'institution monétaire à l'époque préliberale.

[3] Comp. R. Bourouiba, « Sur quatre dinars aghlabites récemment trouvés dans le département de Sétif », *Revue d'Histoire et de Civilisation du Maghreb* (Faculté des Lettres d'Alger), 2, Janvier 1967, p. 24.

[4] Comp. A. Grohmann, « New discoveries in Arabic papyri », *BIE*, 32, 1949-1950 (« An Arabic tax-account book »), p. 167-169. Id., « id., II », *BIE*, 35, 1952-1953, p. 162-164.

[5] Du point de vue juridico-religieux, le *fals* ne pouvait, paraît-il, prétendre au rang de monnaie à part entière : le problème de la monnaie légale ne se pose donc pas à son sujet (M. Jungfleisch, « Un poids et une estampille sur verre datant d'Ahmed Ibn Touloun », *BIE*, 30, 1947-1948, p. 5. Id., « Monnaies ou poids ou « monnaies-poids » du sultan mamelouk Haggy II », *BIE*, 31, 1948-1949, p. 44-45).

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

frappées [1] en quantités volontairement limitées [2]. Cipolla ajoute une troisième condition, en rapport avec le caractère divisionnaire [3] de ces monnaies fiduciaires [4] : leur nécessaire convertibilité en monnaie-étalon. Or nous croyons avoir indiqué plus haut quelques raisons de penser qu'il n'y a eu nulle part avant l'époque moderne sinon contemporaine, et en tout cas pas dans l'Egypte médiévale, de véritable monnaie-étalon, puisque même la frappe de l'or et de l'argent était sérieusement limitée, en fait sinon en droit. De ce fait la distinction fondamentale que l'on prétend établir entre monnaies d'or et d'argent, d'une part, monnaie de cuivre — ou de verre — d'autre part, perd l'essentiel de sa signification [5].

[1] On s'est penché sur les problèmes métrologiques posés par l'émission des *fals*, mais sans se préoccuper de la distinction éventuelle entre poids réels des pièces et pair pondéral du *fals* de compte (M. Jungfleisch, « Un poids et une estampille sur verre », p. 9. Id., « Notations conventionnelles se rencontrant sur certains poids arabes en verre », *BIE*, 1949-1950, p. 259, 262, 267). Il est d'ailleurs indéniable que les pièces de cuivre ont pu, dans certains cas, présenter une assez grande uniformité pondérale : G.C. Miles, *The coinage of the Arab amirs of Crete* (ANS, NNM, 160), New York, 1970, p. 18.

[2] La restriction de la frappe étant ici délibérément envisagée sous sa forme moderne, post-libérale. Comp. M. Jungfleisch, « Les points secrets en numismatique : une innovation due aux Arabes (?) », *BIE*, 28, 1945-1946, p. 109-110 (Très — trop ? — optimiste en ce qui concerne la moralité des gouvernements musulmans au Moyen Age!).

[3] Y-a-t-il eu des « monnaies divisionnaires en or ou en argent » (A. Launois, « Sur un dinar almoravide en nashī », *Arabica*, 14, 1967, p. 62) ?

[4] C'est en qualité de monnaie divisionnaire-fiduciaire que le cuivre a été, selon Balog et quelques autres, relayé par le verre à certaines époques (P. Balog, « Etudes numismatiques de l'Egypte musulmane, III, Fatimites, Ayoubites, premiers Mamelouks, Leurs techniques monétaires », *BIE*, 35, 1952-1953, p. 402). Les Fatimides ont en effet frappé très peu de cuivre (P. Balog, « Les jetons fāṭimites en verre », *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 107, 1961, p. 175-176), les Ayyoubides pas du tout (P. Balog, « The Ayyūbid glass jetons and their use », *JESHO*, 9, 1966, p. 251, 254). L'existence de grandes quantités de faux jetons (!) mis en circulation par des falsificateurs serait évidemment la meilleure preuve de la fiduciarité des vrais : Balog, « Les jetons fāṭimites », p. 180; id., « Ayyūbid glass jetons », p. 253, 255. Il est possible que ces jetons de verre aient été alignés pondéralement sur le dinar ou le dirham, mais, s'agissant de monnaies fiduciaires, la chose est par définition sans aucune signification économique (Id., *ibid.*, p. 254).

[5] Est-on absolument sûr que les *fulūs* exotiques n'avaient aucune valeur monétaire en Egypte (M. Jungfleisch, « Un fels curieux frappé à Tabriz », *BIE*, 34, 1951-1952, p. 103. Id., « Un fels sadjite du Mohtady Billah frappé à Râfikah en 255 H. », *BIE*, 35, 1952-

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Quant à l'éventuelle convertibilité des *fulūs* en dinars ou en dirhams, nous n'avons trouvé nulle part ne serait-ce qu'une position du problème . . . [1]. Les considérations dont on nous gratifie en échange sur le pouvoir libératoire illimité ou limité des *fulūs* paraissent assez oiseuses [2]. Enfin, un auteur au moins, et non des moindres, pense que le cuivre devint métal-étalon, au sens moderne de l'expression, sous les Mamlouks Circassiens [3]. Qu'en penser ? D'une part, on ne se soucie nulle part de nous expliquer comment a pu se faire le passage du cuivre fiduciaire-divisionnaire des premiers siècles musulmans au cuivre-étalon de la fin du Moyen Age. D'autre part, nous espérons pouvoir montrer dans un autre article que l'utilisation fiscale des mutations monétaires par les régimes mamlouks ne se comprend vraiment que dans une situation de frappe restreinte. En effet, en régime de frappe libre, les affaiblissements de l'unité de compte profitent à tous les débiteurs, et pas seulement à l'Etat. Inversement, les renforcements profitent à tous les créanciers, et pas seulement à l'Etat. D'autre part, à raison de trois pas en avant pour un pas en arrière, l'avilissement de l'unité de compte en termes de métal est inévitable. Le régime de frappe restreinte permet par contre aux pouvoirs publics de se réserver tout le profit des manipulations, et les gouvernements mamlouks du XV[e] siècle ont tiré du cuivre le même parti que d'innombrables gouvernements ultérieurs du papier : émission de *fulūs* à valeur nominale très supérieure à leur valeur intrinsèque, puis décri ramenant les espèces aux mains du public à leur valeur métallique [4].

1953, p. 113)? Les *fulūs* égyptiens étaient, quant à eux, très demandés à l'extérieur (Voir plus haut).

[1] En fait, c'est l'absence de toute convertibilité véritable qui explique la confusion dans laquelle se débattaient les contemporains eux-mêmes (J.L. Bacharach, d'après al-Asadī et Labib, dans *Numismatic Literature* (ANS), 85, March 1971, p. 39, n° 257).

[2] S.Y. Labib, *Handelsgeschichte*, p. 271. Comp. Blake, « Anastasius », p. 88.

[3] Labib, *Handelsgeschichte*, p. 268-271. Le caractère fiduciaire des monnaies de cuivre pendant la première période mamlouke serait attesté, entre autres choses, par le zèle des falsificateurs (On admettra volontiers que le faux-monnayage ne se conçoit que dans un contexte de frappe restreinte, et à plus forte raison pour un métal vil dans le cas duquel on n'imagine pas une tentative de fraude sur l'alliage!). Cette situation se serait maintenue jusque sous Barqūq (S.Y. Labib, « Al-Asadī und sein Bericht über Verwaltung- und Geldreform im 15. Jahrhundert », *JESHO*, 8, 1965, p. 312-316). Par contre, on nous décrit la situation sous les successeurs d'al-Mu'ayyad en des termes qui peuvent laisser croire que le cuivre serait devenu métal-étalon (S.Y. Labib, « Geld und Kredit », *JESHO*, 2, 1959, p. 231-232).

[4] Un exemple entre autres : P. Balog dans *Museum Notes* (ANS), 16, 1970, p. 146.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

D'une pierre deux coups : d'une part, prélèvement du seigneuriage à chaque renouvellement de l'opération; d'autre part, possibilité de maintenir la croissance de la masse monétaire, exprimée en unités de compte, à un rythme n'entraînant pas une dépréciation trop rapide de l'unité de compte [1], les déflations étant plus faciles à opérer en régime de frappe restreinte dans la mesure justement où les autorités peuvent les mettre presqu'intégralement à la charge des particuliers.

* * *

Il resterait à examiner quelques problèmes intéressant l'Egypte comme membre d'une communauté plus vaste, par exemple le monde méditerranéen d'avant les Croisades, et dans lequel l'intégration économique était presque totale [2]. Nous avons exposé plus haut les raisons de croire à l'existence d'un unique marché des changes intégré. Comment les taux s'y formaient-ils ? Dans la mesure où tout indique que les gouvernements n'assuraient même pas la convertibilité réciproque de leurs propres émissions, il serait téméraire même seulement de supposer qu'ils ont pu se soucier de celle d'espèces étrangères [3]. Non seulement la fourniture à taux fixe d'espèces étrangères n'était pas assurée, mais même leur achat à taux

[1] Nous avons déjà exprimé ailleurs l'opinion que les feudataires mamlouks avaient un intérêt direct à ne pas laisser s'avilir l'unité de compte appelée *dīnār jayshī* ou *jundi*, puisque c'est dans cette unité que leurs dotations étaient libellées. Or il semble bien que le *dīnār jayshī* n'était pas une unité de compte purement abstraite (?), mais bel et bien, comme toute unité de compte, lié aux espèces réelles soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire d'une autre unité de compte, à savoir le *dirham fulūs*. Cl. Cahen, « Le régime des impôts », p. 12. F. Wüstenfeld, *Die Geographie und Verwaltung von Aegypten* (*Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, 25), Göttingen, 1879, p. 144-145 : le *dīnār jayshī* lié d'abord au dirham d'argent (Réel ou de compte?), puis au *dirham fulūs*. N.A. Ziadeh, *Urban life in Syria under the early Mamlūks*, Beirut, 1953, p. 143-144. M. Gaudefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks d'après les auteurs arabes*, Paris, 1923, p. 137. Popper, p. 108. Darrāğ, *L'Egypte sous le règne de Barsbay*, p. 60.

[2] S.D. Goitein, « The unity of the Mediterranean world in the « middle » Middle Ages », *Studia Islamica*, 12, 1960, p. 30 (Vers 1050 de notre ère). Comp. Cl. Cahen, dans *JESHO*, 9, 1966, p. 154. F.W.N. Hugenholtz, d'après A.R. Lewis, dans *Bibliotheca Orientalis*, 9-2, Maart 1952, p. 68.

[3] Ne surtout pas employer ici les expressions « convertibilité interne » et « convertibilité externe »!

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

fixe n'était en aucun cas garanti [1]. L'utilisation du concept de « monnaie internationale » est donc totalement anachronique pour les époques ici considérées [2]. Bien entendu, la frappe libre des métaux résout et même supprime le problème du change, puisque les espèces de même métal devraient alors s'échanger en fonction de leur poids et de leur titre, et les espèces de métaux différents au rapport commercial desdits métaux. Dans la mesure où il faut admettre que la frappe des métaux les valorisait dans des proportions qui ont pu varier considérablement d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, et même d'un métal à l'autre dans un même pays à une époque donnée, on devra donc également admettre que la seule solution de sagesse est, ici encore, de considérer rigoureusement à part métaux bruts et métaux frappés. Viendrait-il à l'esprit, de nos jours, de chercher un rapport permanent et organique entre le marché des devises en billets et celui du papier ?

L'hypothèse de travail qui s'impose *a priori* et que d'innombrables indices confirment *a posteriori* est donc, en ce qui concerne le métal frappé, celle d'un système généralisé de ce qu'on appelle aujourd'hui des « changes flottants » [3]. L'unification des cours devait permettre, entre autres conséquences, la tendance permanente à l'égalisation des cours pour chaque espèce cotée [4]; les négociants effectuant de préférence leurs règlements dans les espèces plus chères sur la place d'arrivée que sur la place de départ, on conçoit qu'à la limite chaque paiement d'une place sur une autre ait pu comporter une opération d'arbitrage.

[1] Exception faite bien entendu de la période de l'étalon-or international avant 1914, cette situation ne s'est en fait pas rencontrée avant la mise en place effective du système élaboré à Bretton Woods en juillet 1944 (J.M. Jeanneney, « A la recherche d'un meilleur système monétaire international », *Etudes*, février 1972, p. 174).

[2] Comp. Goitein, *A Mediterranean Society*, p. 61; Ehrenkreutz, « Arabic dīnārs », p. 169. Par contre (Voir plus haut) le concept de « monnaie commune » peut, lui, être utilisé, avec prudence s'entend.

[3] L.S. Pressnell, d'après P. Einzig, dans *Economic History Review*, 21, 1968, p. 427. Comp., *mutatis mutandis*, la situation d'août à septembre 1971 : R. Mossé, « Réflexions sur les accords de Bretton Woods dans la perspective d'une révision du système monétaire international » (Reproduit de *Revue politique et parlementaire*), *Problèmes économiques* (La Documentation française), n° 1268, 19 avril 1972, p. 6; J. Denizet, « Le problème monétaire international après l'accord de Washington » (Reproduit de *ACADI, Bulletin*), *ibid.*, p. 13-14.

[4] Le cours unique de chaque espèce cotée peut être considéré comme une situation d'équilibre stable, et donc susceptible de rétablissement automatique en cas de dérangement.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Quel a pu être sur ce marché des changes l'impact des restrictions édictées par les gouvernements sur les mouvements « internationaux » [1] d'espèces monétaires, comme d'ailleurs — on va le voir — de métaux monétaires bruts ? Il est bien difficile de le dire, mais il ne semble pas que les restrictions en question aient visé tel métal ou telle espèce plus que les autres; c'est pourquoi elles ont pu tout simplement s'annuler réciproquement, et être finalement sans effet sur la formation des taux [2].

Des témoignages fournis par les sources littéraires ont amené des auteurs à croire à la raréfaction des espèces de tel ou tel métal à telle ou telle époque [3], la recherche numismatique devant permettre de corroborer ou d'infirmer les témoignages en question. C'est ainsi qu'on a proposé une tripartition de l'histoire monétaire de l'Egypte médiévale [4] en un âge d'or allant en gros jusqu'à la fin de l'époque fatimide [5], un âge d'argent [6] sous les Ayyoubides [7] et les Mamlouks

[1] Tout laisse à penser que les sorties étaient, à toutes les époques, beaucoup plus étroitement surveillées que les entrées (Vrai jusqu'à la fin des années 1960...).

[2] Comp. N.M. Lowick, « Bālis : a new Ṭūlūnid mint », *Museum Notes*, 16, 1970, p. 112.

[3] Comp. Cl. Cahen, « Deux actes de *waqf* », p. 309-310. A. Launois, « Deux estampilles et un gros poids omeyyades en verre », *JA*. 246, 1958, p. 301.

[4] E. Minost, « Au sujet du traité des monnaies musulmanes de Makrizi », *BIE*, 19, 1936-1937, p. 47-48. M. de Boüard, p. 436.

[5] A.S. Ehrenkreutz, « Studies, II », p. 256, 258. Id., « Byzantine tetartera and Islamic dīnārs », *JESHO*, 7, 1964, p. 184, 189. E. Ashtor, *Histoire des prix*, p. 119. E. Ashtor & Cl. Cahen, dans *JESHO*, 12, 1969, p. 105. L'argent se serait raréfié à partir du XI^e^ siècle (P. Balog, « Etudes numismatiques », *BIE*, 33, 1950-1951, p. 1-2, 6, 15, 19. Id., « Note sur quelques monnaies et jetons fatimites de Sicile », *BIE*, 37-2, 1954-1955, p. 65), cependant que le cuivre manque généralement pendant toute la période fatimide et ayyoubide (Remplacé éventuellement par le verre, voir plus haut. Comp. Balog, « Monnaies islamiques rares fatimites et ayoubites », *BIE*, 36, 1953-1954, p. 336). A la fin de la période fatimide, renversement de situation : l'or commence à disparaître (Balog, « History of the dirhem », p. 112-113), cependant que l'argent réapparaît (Id., « Etudes numismatiques », *BIE*, 33, 1950-1951, p. 19).

[6] P. Balog, « Etudes numismatiques, III », *BIE*, 35, 1952-1953, p. 401-402. Darrāğ, *L'Egypte sous le règne de Barsbay*, p. 98-99.

[7] E. Ashtor, *Histoire des prix*, p. 121. Id., « Quelques indications sur les revenus dans l'Orient musulman au Haut Moyen Age », *JESHO*, 2, 1959, p. 265-266. H.L. Gottschalk, *Al-Malik al-Kāmil von Aegypten und seine Zeit (Eine Studie zur Geschichte Vorderasiens und Aegyptens in der ersten Hälfte des 7.-13. Jahrhunderts)*, Wiesbaden,

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

Bahrides [1], enfin un âge de bronze sous les Circassiens [2]. Les derniers répertoires de monnaies ayyoubides [3] et mamloukes [4] ne confirment pas forcément ce schéma [5], mais ceci ne saurait nous dispenser de nous demander quels facteurs peuvent déterminer la répartition par pays et par époques du *bullion* et des espèces monétaires des différents métaux.

En ce qui concerne le *bullion* [6], un cours unique doit normalement s'établir dans chaque pays ou ensemble de pays constituant un marché unifié [7], en fonction d'une offre globale et d'une demande globale dont la demande à fins monétaires n'est qu'un élément. L'importance de la demande à fins monétaires par rapport à la demande globale dépend de la demande d'encaisses en espèces du métal considéré, et de l'empressement des différentes autorités monétaires monnayantes à satisfaire cette demande : on retrouve donc ici le problème des conditions de la frappe. Dans ces conditions, on conçoit qu'à l'intérieur d'un ensemble de pays communicants un métal donné, comme toute autre denrée, se porte géographiquement là où la demande est la plus forte en fonction du prix unique de référence [8] :

1958, p. 129 (De l'altération radicale de la monnaie conçue comme un moyen de lutter contre la hausse des prix!?!), p. 210.

[1] E. Ashtor, *Histoire des prix*, p. 274.

[2] Id., *ibid.*, p. 279. Comp. M. Jungfleisch, « Monnaies ou poids », *BIE*, 31, 1948-1949, p. 41.

[3] J.L. Bacharach, d'après Ibn Ba'ra et A. Fahmī, dans *Numismatic Literature* (ANS), 79, December 1967, p. 492.

[4] Travaux de P. Balog. Comp. Popper, p. 41-42. M. Jungfleisch, « Tentative d'identifier les petits bronzes frappés par les deux Mouayad (Mamelouks bourguites) », *BIE*, 29, 1946-1947, p. 45.

[5] Comp. à ce sujet les édifiantes réflexions de A.R. Lewis (Dans *Speculum*, 44, 1969, p. 166-168) sur l'abondance impressionnante, révélée par le répertoire de Morrison et Grunthal, des émissions monétaires à l'époque carolingienne, dont tout le monde était auparavant persuadé qu'elle avait vu le triomphe de l'économie « naturelle »..... Sans oublier bien entendu les émissions qui n'ont laissé aucune trace dans les trouvailles et les répertoires!

[6] Comp. E. Ashtor, *Histoire des prix*, p. 539-540.

[7] On est évidemment en droit de se demander si pareille chose a pu effectivement exister aux époques considérées, caractérisées par des interdictions ou des contrôles de toute espèce à l'exportation et même à l'importation (Voir plus haut). Mais on note par ailleurs la facilité avec laquelle les métaux précieux circulent en se jouant des prescriptions ou des interdits les plus rigoureux, et on peut admettre que les législations restrictives des différents gouvernements finissaient par s'annuler réciproquement.

[8] Lequel sert uniformément de base aux prix effectivement pratiqués dans les diffé-

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

certains pays où le métal est peu demandé parce que trop cher peuvent ainsi se vider au profit d'autres plus riches. Mais on conçoit aussi que l'ouverture ou la fermeture des ateliers monétaires, et les degrés intermédiaires d'un pays à l'autre, aient influencé également les volumes respectifs de demande. On comprendrait alors, par exemple, que l'Egypte ait pu, à l'époque fatimide, se vider de son argent, même monnayé [1], au profit de l'Europe, où la demande d'encaisses monétaires devait être soutenue du fait de l'expansion économique alors rapide et où cependant on ne frappait toujours que de l'argent, d'où une demande de métal blanc nécessairement très forte si les ateliers monétaires répondaient effectivement à la demande d'encaisses des particuliers. Mais alors : d'où a pu venir, dans ces conditions, l'argent frappé en Egypte sous les Ayyoubides, donc avant le fameux « retour à l'or » en Occident ? Et où avait bien pu passer l'or égyptien à la même époque ? Et pourquoi l'argent aurait-il à nouveau disparu d'Egypte pendant la deuxième période mamlouke sans pour autant que l'or y réapparaisse ? La seule explication possible, dans ce dernier cas, serait que la demande hors d'Egypte était alors suffisamment impérieuse pour provoquer le draînage hors d'Egypte des deux métaux précieux à la fois [2]. Il faudrait donc y voir, toutes choses égales par ailleurs, l'effet de la décadence économique de l'Egypte, se traduisant par une demande d'encaisses monétaires moindre et donc une demande globale également moindre. On pourrait aussi supposer que la demande d'encaisses monétaires était en Egypte moins facilement satisfaite qu'ailleurs [3], d'où également baisse de la

rents pays : moins le marché est libre, plus le prix est élevé (Voir plus haut. Comp. Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 361).

[1] Si, en termes réels (Biens et services), la valeur d'échange du métal brut dans le pays d'accueil est plus grande que celle du métal monnayé dans le pays de départ : pareille situation indiquerait évidemment un gradient très fort, provoqué soit par l'essor économique beaucoup plus rapide du pays d'accueil, soit par la fermeture — en droit ou en fait — des ateliers monétaires au métal considéré dans le pays de départ.

[2] Comp. E. Ashtor, *Histoire des prix*, p. 123.

[3] Toujours le même problème : les conditions de la frappe... . On note en particulier que les Italiens apportaient à la monnaie égyptienne des espèces monnayées de leurs pays respectifs (Cl. Cahen, « Douanes et commerce », *JESHO*, 7, 1964, p. 255), Puisque du métal monnayé, non encore décrié, représente toujours une valeur d'échange supérieure à celle du métal brut, même hors du pays d'émission, on peut interpréter ce fait de diverses façons. Ou bien, comme la preuve d'un régime d'émission considérablement plus libéral dans les Etats italiens qu'en Egypte

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

demande globale de métaux précieux bruts [1]. On notera en tout cas que nous n'envisageons les mouvements « internationaux » de métaux monétaires que dans une optique purement commerciale et « ricardienne », ayant essayé de montrer ailleurs pourquoi il faut, à notre avis, n'accueillir qu'avec la plus grande méfiance l'hypothèse de déplacements de métaux précieux du seul fait de « rapports légaux » différents dans des domaines monétaires communicants [2].

Si nous envisageons maintenant le cas des espèces monnayées, on admettra sans peine que leur circulation d'un pays à l'autre puisse être influencée par des inégalités du volume des encaisses désirées dans telle ou telle espèce. Pareille situation a pu concerner aussi bien les dinars fatimides que les *fulūs* mamlouks. A la limite, un pays pourrait très bien se vider de telle ou telle espèce, y-compris des siennes propres, en cas de demande particulièrement insatiable au-delà des frontières. Les causes d'une demande particulièrement forte de telle ou telle espèce peuvent être psychologiques autant qu'économiques. Pour les particuliers, la seule source d'approvisionnement, en dehors de l'atelier monétaire, est le marché des changes. Pour la puissance publique, qui peut désirer se constituer une encaisse

puisque, face au seigneuriage égyptien (Sans doute en hausse sous les Circassiens : N.M. Lowick, d'après J.L. Bacharach, dans *Numismatic Literature* (ANS), 87, March 1972, p. 56, n° 313), la valeur extrinsèque des monnaies italiennes devenait négligeable. Ou bien, ces monnaies amenées à l'atelier égyptien étaient des espèces décriées, sans autre valeur que celle du métal, et c'est comme si ces Italiens avaient amené avec eux des lingots : hypothèse qui nous paraît la plus probable. Ou bien, la douane égyptienne opérait un prélèvement à l'importation plus lourd sur le métal brut que sur les espèces monnayées? On voit qu'aucune question n'est simple.

[1] Comp. M. Jungfleisch, « Monnaies ou poids ou « monnaies-poids » du Sultan Mamlouk Haggy II », *BIE*, 31, 1948-1949, p. 39. A. Darrāğ, *L'acte de waqf de Barsbay, Edition critique avec introduction, annotation et lexique* (IFAO, *Textes et traductions d'auteurs orientaux, t. III*), Le Caire, 1963, p. 43. En sens inverse : J.L. Bacharach, dans *Numismatic Literature* (ANS), 83, December 1969, p. 52, n° 289. On se gardera d'oublier, de toute façon, que la nature du métal utilisé comme support matériel de la monnaie et le volume des quantités mises en jeu ne sauraient être considérés comme des indicateurs économiques infaillibles de prospérité ou d'absence de prospérité économique.

[2] Par l'entrée en jeu de la loi de Gresham (?) : l'hypothèse s'effondre dès que l'on veut bien considérer que les « rapports légaux » en question — ce que nous avons appelé plus haut des taux de conversion officiels — n'étaient appuyés par aucune garantie véritable de convertibilité, et étaient donc, du point de vue des particuliers, purement théoriques.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

importante dans telle ou telle espèce, par exemple en vue de paiements à l'étranger, d'autres possibilités sont offertes. S'il s'agit d'espèces locales, on peut recourir à une accélération de la frappe, mais cette augmentation de l'offre fera baisser le cours de l'espèce considérée. On peut aussi recourir à la fiscalité intérieure, exigeant le paiement des impôts dans l'espèce considérée, et cette augmentation de la demande fera encore monter le cours. En ce qui concerne les espèces étrangères, par contre, on ne voit pas d'autre possibilité que l'imposition semi-confiscatoire des encaisses importées, à la frontière ou ailleurs.

Dernière remarque : comment accueillir la suggestion selon laquelle les autorités monétaires égyptiennes ont pu, à certaines époques, provoquer la disparition d'un ou plusieurs métaux de la circulation intérieure pour en réserver l'usage à la satisfaction des besoins du commerce extérieur ? [1] Nous avons évoqué plus haut les conditions dans lesquelles peut se concevoir le retrait effectif d'espèces circulantes, de quelque métal que ce soit. Quant à constituer un *pool* des ressources du pays dans tel ou tel métal . . . : qui l'aurait géré ? Qui y aurait eu accès ? S'agissait-il de métal brut, ou d'espèces locales décriées [2], ou d'espèces étrangères ? Comment les importateurs pouvaient-ils s'y fournir, et à quel taux de change en monnaie locale ayant cours ? Comment les exportateurs devaient-ils l'alimenter, et à quel taux ? Autant de questions qu'on ne peut éviter de poser, mais dont on voit mal la réponse.

* * *

Le cas de l'Egypte peut servir de test des insuffisances actuelles et des nécessités futures de l'histoire monétaire en ce qui concerne la période prélibérale. Les

[1] Labib, « Geld und Kredit », p. 229. Comp. dans *Bibliotheca Orientalis*, 12-1, 1955, p. 4, n. 18. On ne peut s'empêcher de songer à une transposition de phénomènes beaucoup plus récents, aussi bien le *gold exchange standard* première manière (Celui d'avant 1922, comp. Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 207, 270-271 : suggéré par Ricardo en 1816, expérimenté en Inde à partir de 1893 — O. Wormser, « La roupie des Indes britanniques », *Revue d'Economie Politique*, 81, 1971, p. 931, 933 et suiv. — et décrit par Keynes lui-même en 1913) que le *Gold Reserve Act* américain de 1934 (Sédillot, *Histoire de l'or*, p. 355-356. Comp. A. Piettre, « L'avenir de l'or », *La Nouvelle Revue des Deux-Mondes*, avril 1972, p. 15-16. J. Rueff, *Combat pour l'ordre financier, Mémoires et documents pour servir à l'Histoire du dernier demi-siècle*, Paris, 1972, p. 41).

[2] Mais n'en conservant pas moins le cas échéant une certaine valeur extrinsèque.

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net

problèmes cruciaux sont ceux de l'offre de monnaie, que rien n'interdit de formuler par référence à la situation réalisée à l'époque libérale : situation juridique du *bullion* et conditions de sa détention et de sa négociation par les particuliers, conditions de la frappe [1], définition métallique de l'unité de compte. Dans la mesure où la réponse à ces trois questions n'est pas connue avec certitude, on ne peut prendre de position catégorique sur d'autres points tout aussi importants. D'une part, la question du change entre espèces d'émissions différentes, y-compris d'un même métal à l'intérieur d'un même pays à chaque séance du marché : il n'y a aucune raison de tout ramener au poids de métal, ni d'admettre qu'il y a eu d'autres possibilités de change que celles du marché libre [2]. D'autre part, et concernant la demande de monnaie : les incertitudes de l'offre, et la probabilité d'une inégalité de traitement entre la puissance publique et le particulier [3], obligent à maintenir une distinction entre encaisses privées et publiques. Il importe donc de poser aussi clairement que possible un certain nombre de questions, et de leur chercher systématiquement une réponse, pour chaque pays à chaque époque. La lecture des travaux existants peut donner l'impression que tout est à faire, ou à refaire. Cette situation risque malheureusement de se prolonger tant qu'une méthodologie sûre n'aura pas été clairement définie et universellement adoptée.

(1) Etant bien entendu que c'est moins l'existence du seigneuriage qui est en cause que l'absence totale d'arbitraire en ce qui concerne la fixation de son taux.

(2) Ou noir.

(3) Pour le particulier, les périodes pré- et postlibérale ne ressemblent que trop à un jeu dangereux parce qu'inégal, l'autre joueur pouvant à chaque instant modifier les règles du jeu à sa seule convenance... .

AnIsl 12 (1974), p. 1-36 Gilles Hennequin
Points de vue sur l'histoire monétaire de l'Égypte musulmane au Moyen-Âge.
© IFAO 2026 AnIsl en ligne https://www.ifao.egnet.net